

N° : 24-171

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-171-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

ELECTION DU BUREAU

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'élire les membres du bureau comme suit :
 - Monsieur Jean MORIN en qualité de 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte ;
 - Monsieur Alain BAZILLE en qualité de 2^e Vice-président du Syndicat Mixte ;
 - Monsieur Michel FRICOUT en qualité de 3^e Vice-président du Syndicat Mixte ;
 - **Monsieur Dominique PATRIX en qualité de 4^e Vice-président du Syndicat Mixte ;**
 - Monsieur David MARGUERITTE et **Monsieur Romain BAIL** en qualité de membres du bureau du Syndicat Mixte.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

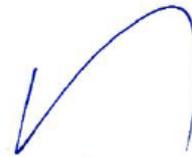
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-171-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- d'octroyer aux Vice-Présidents les indemnités telles que prévues par la délibération n°21-085 du 31 août 2021 soit :

	Taux retenu – en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de rémunération de la fonction publique.
Président	14.77
Vice-Présidents	5.91

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-172

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU 7 OCTOBRE 2024**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

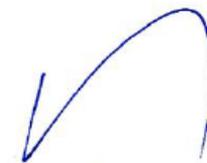
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 7 octobre 2024 joint au présent rapport.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2024

Sous la Présidence de Monsieur Jean MORIN

Présents :

Philippe CHAPRON ; Robin DEVOGELAERE ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

1. Composition du Comité Syndical :

- Considérant l'élection de Monsieur Joël BRUNEAU, délégué de Caen-la-Mer au sein de Ports de Normandie, en qualité de député au mois de juillet 2024 et considérant que Caen-la-Mer a désigné Monsieur Nicolas JOYAU pour remplacer Monsieur Joël BRUNEAU le 10 septembre dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la composition du Comité Syndical.

2. Désignations :

- Considérant l'élection de Monsieur Joël BRUNEAU, délégué de Caen-la-Mer au sein de Ports de Normandie, en qualité de député au mois de juillet 2024 et considérant de ce fait qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations, le Comité Syndical décide à la majorité de désigner les élus suivants pour siéger :

Au sein de la Société Publique Locale « Nautisme Caen-Ouistreham » :

Conseil d'Administration	Assemblée Générale
Romain BAIL Nicolas JOYAU Michel FRICOUT Sophie GAUGAIN Marc MILLET	Nicolas JOYAU titulaire Romain BAIL suppléant

Au sein du Conseil Portuaire de Caen- Ouistreham :

Titulaires :	Suppléants :
Pierre VOGT Michel FRICOUT Romain BAIL	Marc MILLET Emmanuel PORCQ Nicolas JOYAU

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE

Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Date de télétransmission : 18/11/2024

Date de réception préfecture : 18/11/2024

Bastien RECHER vote contre ; il regrette le manque de diversité politique dans cette instance.

3. Désignation représentants Régie Dieppoise des Activités Portuaires :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de désigner les membres suivants pour siéger au sein de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires :

Titulaires	Suppléants
Alain BAZILLE	Robin DEVOGELAERE
Jean-François BLOC	Sophie GAUGAIN
Jean-Baptiste GASTINNE	André GAUTIER
Nicolas LANGLOIS	Marc MILLET
Imelda VANDECANDELAERE	Pierre VOGT
Dominique PATRIX	François GARRAUD

- de mettre à jour en conséquence l'annexe jointe récapitulant l'ensemble des désignations de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

4. Composition du conseil portuaire :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter la composition des conseils portuaires telle qu'elle figure ci-après et autorise le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération :

Conseil portuaire de Cherbourg	Conseil portuaire de Caen-Ouistreham	Conseil portuaire de Dieppe
<p>Le Président de PORTS DE NORMANDIE ou son représentant (membre du Conseil Régional)</p> <p>2 membres de PORTS DE NORMANDIE (1 membre du Conseil Départemental de la Manche et 1 membre de l'agglomération du Cotentin)</p> <p>1 représentant de la commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>1 représentant de la commune déléguée de Tourlaville</p> <p>2 représentants du personnel de PORTS DE NORMANDIE</p> <p>Un représentant du délégataire du port de commerce désigné par la SPL Cherbourg Port</p> <p>Un représentant du délégataire du port de pêche désigné par la SPL Cherbourg Port</p> <p>Un représentant du délégataire du port de plaisance désigné par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>1 représentant du personnel de chacun des délégataires (commerce, pêche et plaisance) soit :</p> <p>1 membre désigné par la SPL Cherbourg Port pour la DSP commerce</p> <p>1 membre désigné par la SPL Cherbourg Port pour la DSP pêche</p> <p>1 membre désigné par la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la concession plaisance</p> <p>1 représentant de la capitainerie</p> <p>1 représentant du service de remorquage désigné par la CCI Caen Normandie, titulaire de l'activité</p>	<p>Le Président de PORTS DE NORMANDIE ou son représentant (membre du Conseil Régional)</p> <p>2 membres de PORTS DE NORMANDIE (1 membre du Conseil Départemental de Calvados et 1 membre de Caen-la-Mer)</p> <p>1 représentant de Bénouville</p> <p>1 représentant de Blainville sur Orne</p> <p>1 représentant de Caen</p> <p>1 représentant d'Hérouville-Saint-Clair</p> <p>1 représentant de Mondéville</p> <p>1 représentant de Ouistreham</p> <p>1 représentant de Merville Franceville</p> <p>1 représentant de Ranville</p> <p>2 représentants du personnel de PORTS DE NORMANDIE</p> <p>Un représentant du délégataire du port de commerce désigné par la CCI Caen-Normandie</p> <p>Un représentant du délégataire des ports de plaisance de Caen-Ouistreham désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham</p> <p>1 représentant du personnel de chacun des délégataires (commerce, pêche et plaisance) soit :</p> <p>1 membre désigné par la CCI Caen-Normandie pour la DSP commerce</p> <p>1 membre désigné par la CCI Caen-Normandie pour l'activité pêche intégrée dans la DSP commerce</p> <p>1 membre désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham pour la concession plaisance</p> <p>1 représentant de la capitainerie</p> <p>1 représentant du service de remorquage désigné par la CCI Caen Normandie, titulaire de l'activité</p>	<p>Le Président de PORTS DE NORMANDIE ou son représentant (membre du Conseil Régional)</p> <p>3 membres de PORTS DE NORMANDIE (1 membre du Conseil Départemental de la Seine-Maritime et 1 membre de Dieppe Maritime)</p> <p>1 représentant de la ville de Dieppe</p> <p>2 représentants du personnel de PORTS DE NORMANDIE</p> <p>3 représentants du personnel de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires</p> <p>1 représentant de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires</p> <p>1 représentant de la capitainerie</p> <p>1 représentant du service de remorquage désigné par le titulaire du marché de remorquage</p> <p>1 représentant du service du lamanage désigné par la SCOP de Lamanage des Ports de Rouen et Dieppe</p> <p>1 représentant du pilotage, désigné par la Station de Pilotage de la Seine</p> <p>La Régie Dieppoise des Activités Portuaires désignera :</p> <p>9 représentants des usagers du port de commerce</p> <p>3 représentants des usagers du port de pêche</p> <p>3 représentants des usagers du port de plaisance</p> <p>1 représentant des professionnels du nautisme</p> <p>2 représentants des services de l'Etat soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la Direction Départementale des Douanes - Un représentant de la DDTM

<p>Accusé de réception en préfecture</p> <p>014-200006096-20241115-24-172-DE</p> <p>Date de transmission : 18/11/2024</p> <p>Date de réception préfecture : 18/11/2024</p>		1 représentant d'une association environnementale désigné par l'association ESTRAN
<p>1 représentant du service de lamanage désigné par la SPL Cherbourg Port</p> <p>1 représentant du pilotage, désigné par la Station de Pilotage de Cherbourg</p> <p>9 représentants des usagers du port de commerce désigné par la SPL Cherbourg Port, délégataire de l'activité (décision prise en lieu avec l'autorité déléguée)</p> <p>3 représentants des usagers du port de pêche désigné par la SPL Cherbourg Port, délégataire de l'activité</p> <p>3 représentants des usagers du port de plaisance désigné par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>1 représentant des professionnels du nautisme désigné par Ports de Normandie.</p> <p>1 représentant du Préfet maritime</p> <p>2 représentants des services de l'Etat soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la PAF - Un représentant de la DDTM <p>1 représentant du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement</p>	<p>1 représentant du pilotage, désigné par la Station de Pilotage de la Seine</p> <p>9 représentants des usagers du port de commerce désignés par la CCI Caen Normandie, délégataire de l'activité (décision prise en lieu avec l'autorité déléguée)</p> <p>1 représentant du comité local des pêches désigné par le Comité Local des Pêches</p> <p>1 représentant du comité des usagers des installations de plaisance du bassin St Pierre désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham</p> <p>1 représentant du comité des usagers des installations de plaisance du bassin de Ouistreham désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham</p> <p>1 représentant des professionnels du nautisme désigné par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham</p> <p>2 représentants des services de l'Etat soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la Direction Régionale des Douanes - Un représentant de la DDTM <p>1 représentant du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement</p>	

Il est précisé aux membres du Comité Syndical que la Région est représentée au sein des Conseils Portuaires par Pierre VOGT qui préside ces instances en qualité de représentant du Président.

5. **Modification des statuts :**

➤ Considérant que le préfet a autorisé la modification des statuts le 8 août dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte des nouveaux statuts de Ports de Normandie et d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

6. **Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 25 juin 2024 :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 25 juin 2024.

7. **Dieppe – PeCc Réaménagement du Centre Opérationnel– AP 86 Opération 386 :**

➤ Considérant qu'à la suite de plusieurs appels d'offres restés infructueux, malgré des concessions effectuées sur le programme d'origine et le fait que des tâches soient effectuées en régie pour minimiser le budget de l'opération, il est nécessaire de revoir à la hausse le montant de l'autorisation de programme pour permettre la réalisation de l'opération, le Comité Syndical décide à l'unanimité Le Comité Syndical décidé à l'unanimité :

- de porter le montant global de l'AP86-Opération 386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe à hauteur de 172 000€ ;
- de modifier les prévisions des crédits de paiement y afférents comme détaillé ci-après :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)		
	2023	2024	2025
De 2023 à 2024	1 840 €	170 160 €	- €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

8. **Cherbourg – Convention Terminal Multimodal :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les caractéristiques de la convention d'occupation temporaire (COT) telles que mentionnées ci-après et d'autoriser le Président à mettre au point et signer les documents correspondants :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE

Date de télétransmission : 18/11/2024

Date de réception préfecture : 18/11/2024

Titulaire	Utilisation des infrastructures ferroviaires portuaires
Objet	SAISONNIER
COT	SAISONNIER
Durée	25 ans à compter de la mise à disposition des infrastructures
Tarif	Si, une seule ligne utilisatrice sur le terminal Part fixe : 342 000 euros HT/an Part variable : 0,31 % du chiffre d'affaires prévu au BP de BAI Rail En cas de seconde ligne Part fixe : 278 667 euros HT/an Part variable : 0,31 % du chiffre d'affaires prévu au BP de BAI Rail Plafond de redevance : 9,5 M€ pour la durée de la convention
Paiement	Annuel, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ou de de la date de mise à disposition du terminal si elle intervient après
Conditions particulières - Obligations du port	- Réalisation de l'équipement spécifié dans la convention (voir plan ci-dessus) - Fourniture de l'équipement au 20 décembre 2024 - Garantie de la disponibilité et de l'utilisation prioritaire du terminal, tous les jours de l'année, durant le créneau horaire débutant à 11h et s'achevant à 19h30 pendant toute la durée d'exécution de la Convention - Evolution possible du créneau horaire par voie d'avenant, en fonction des règles qui auront été définies dans le règlement public d'exploitation du réseau ferroviaire portuaire
Conditions particulières - Obligations de BAI RAIL	- Engagement d'utiliser les Infrastructures ferroviaires portuaires à compter du 31 mars 2025 - Paiement du loyer à compter de la fourniture de l'équipement, y compris en cas de non-utilisation du terminal - En dehors du créneau horaire, ou lorsque BAI Rail n'a pas de train, BAI Rail ne devra pas laisser le terminal dans un état qui puisse contraindre un autre opérateur ou la maintenance programmée
Pénalités et indemnités Dues par le port	- Retard de livraison de l'infrastructure
Pénalités et indemnités Dues par BAI Rail	- Indisponibilité des Infrastructures ferroviaires portuaires
Motifs de résiliation pour faute du port	- Retards dans la mise à disposition des Infrastructures au-delà du 1 ^{er} janvier 2025 sous réserve que les retards pris génèrent un préjudice à BAI Rail - Indisponibilité des Infrastructures ferroviaires portuaires au préjudice de BAI Rail dépassant 35 jours (consécutifs ou non) par an, et si cela a généré un préjudice.
Motifs Résiliation pour faute de BAI Rail	- Non-paiement ou paiement partiel de la redevance - Non-utilisation des Infrastructures ferroviaires portuaires par BAI Rail, pour des raisons imputables à ce dernier, au moins 165 jours sur une période de 365 jours consécutifs, après période de montée en puissance - Indisponibilité des Infrastructures ferroviaires portuaires dépassant 35 jours (consécutifs ou non) par an au préjudice de PdN et/ou d'autres opérateurs (hors aléa de la production de BAI Rail ou de son environnement)
Plafond de responsabilité des parties	- 10 M€ - Ports de Normandie et Cherbourg Port solidaires

Il est précisé au Département de la Manche qu'en cas de désengagement de BAI, des garanties seront prévues dans la convention pour permettre le remboursement de l'investissement porté par Ports de Normandie et la SPL Cherbourg Port. La convention contiendra notamment les éléments suivants :

- BAI garantit un montant de 9.6 M€ soit 60% de la dépense prévisionnelle du seul terminal, couvert par un loyer sur 25 ans ;
- BAI effectuera un versement libératoire si le service s'arrête avant le terme de la convention ;
- Le loyer sera recalculé sur une base de 50% de la dépenses prévisionnelle au lieu de 60% en cas de second train.

En complément, la Région a demandé à Ports de Normandie de souscrire un emprunt pour le financement des travaux qui seront remboursés par la redevance d'occupation de BAI. Le coût de l'emprunt (intérêts) sera mis à la charge des collectivités membres.

Par ailleurs, BAI investit plus de 30 millions d'euros, pour la réalisation du terminal multimodal de Mouguerre et l'acquisition, auprès de la société Lohr, de wagons destinés au transport des remorques de camions. De ce fait, l'arrêt du projet traduirait probablement une situation catastrophique pour BAI.

Il est précisé à Dominique PATRIX qu'une deuxième ligne est tout à fait envisageable en dehors des créneaux utilisés par BAI.

Bastien RECHER se félicite de ce projet de terminal de ferroutage. Néanmoins, il souhaite-ré-évoquer la situation de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) de Blainville sur Orne.

Il lui est précisé que la situation Cherbourgeoise est différente dans la mesure où un acteur économique (BAI) porte le sujet et le finance.

De la même façon, sur Dieppe, EDF pourrait investir sur la redynamisation de la voie ferroviaire.

En revanche, ce n'est pas le cas sur le port de Caen-Ouistreham.

Bastien RECHER précise qu'Eiffage est un acteur important qui pourrait intervenir dans le cadre de sa politique RSE. Toutefois, cela reste conditionné par une volonté politique. Or, seul le Maire de Blainville soutient le projet.

Il demande à ce que le sujet soit ré-inscrit à un prochain Comité Syndical.

9. Cherbourg – COT SAIPEM n°506022116 – avenant :

- Le Comité Syndical décide à la majorité de valider les principes de l'avenant n°2 à la COT n°506022116 accordée à SAIPEM tels qu'ils figurent ci-après et autorise le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°2 correspondant :

1. L'extension temporelle de la COT n°506022116	
Disposition <u>actuelles</u>	AVENANT N°2
<ul style="list-style-type: none"> - l'entièreté des 7ha, soient loués jusqu'au 31 décembre 2024 (Zone A1) - <u>partiel</u> ces 7ha, les 2ha les plus au nord soient loués jusqu'à la fin du premier trimestre 2025 (Zone A2). - les Zones B1, de 3 567 m², et B2 de 6 610 m², soient loués jusqu'au 31 mars 2025. 	Prolongation de ces zones jusqu'au 31 décembre 2025
Le tarif 2025 reste inchangé, mais étendu sur la totalité de l'année 2025, c'est-à-dire :	
Années	2025
Tarif en €/m ² /an	Zone A1 & A2 : 7,05 € Zone B1 - Zone B2 : 9,05€
Dont redevance sécurité En €/m ² /an	0,26
2. L'extension de la location foncière « chargement sable et gravier »	
Titulaire	SAIPEM
Objet	Zone de <u>pré-chargement</u> de gravier et sable
COT	Sans droit réel
Durée	1er Aout 2024 au 31 décembre 2025
Surface	Terrain : 1 371 m ²
Tarif*	Année 2024 : 19,80 €/m ² /an Année 2025 : 20,10 €/m ² /an Taxe foncière incluse dans le tarif. Taxe sécurité incluse dans le tarif (0,26 €/m ² /an)
Paielement	Trimestriel
Conditions générales	Etat des lieux préalable
Conditions particulières	Protection des rails Charge maximale au sol à 5T/m ² sur la portion quai (50 m à partir de la couronne de quai).

Philippe CHAPRON vote contre.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE
10. Cherbourg – COT SAIPEM n°506022116 – avenant n°1 : 2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024
➤ Le Comité Syndical décide à la majorité :

- **Pour la COT n° n°506022315-ancrage et fondations :**
 - de valider les termes de l'avenant n°1 tels qu'ils figurent ci-après ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1.
- **Pour la nouvelle COT jackets :**
 - de valider les termes de la Convention d'Occupation Temporaire tels qu'ils figurent ci-après ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la Convention d'Occupation Temporaire.

Pour la COT n° n°506022315-ancrage et fondations – modifications avenant n°1 :	
Terrain	63 000 m ² , constitués de la parcelle A dans sa totalité si libre, sinon portion Est de la parcelle A (jusqu'à 32 000 m ²) + tout ou partie parcelle H
Calendrier	1/03/24 au 31/12/24
Tarif	5,47 €/m ² /an en 2024
Surface bord à quai	7 200 m ² (120x60) maximum le long du quai FL4.
Quai	Priorité d'usage du quai FL4 pour le navire export
Calendrier	15/04/2024 – 31/12/2024
Tarif	10,70 €/m ² /an en 2024
Pour la nouvelle COT jackets :	
Terrains	59 325 m ² , constitués de la parcelle A
Calendrier	1/01/25 au 31/01/26
Prix	5,56 €/m ² /an en 2025 9,45 €/m ² /an en 2026 (dont taxe sécurité) + 1,1 €/m ² /an (taxe foncière) car occupation de la parcelle au 1 ^{er} janvier
Location foncier bord à quais	Importation : surface de 24 000 m ² à FL3 Exportation : Une zone d'environ 18 200 m ² sur la section sud du quai FL3
Calendrier	Importation 01/01/25 au 30/07/25 Exportation 01/08/25 au 31/12/25
Prix	10,87 €/m ² /an en 2025
Droit de préemption :	
Terrain A	59 325 m ² maximum
Terrain B	39 014 m ² maximum
Bord à quai	18 200 m ² maximum sur la section sud du quai FL3
Calendrier	Terrain A : 31/01/26 au 30/06/26 maximum Terrain B : 01/01/26 au 30/06/26 maximum Bord à quai : 01/01/26 au 30/06/26 maximum
Prix	Terrain A : 9,45 €/m ² /an en 2026 (dont taxe sécurité) Terrain B : 9,45 €/m ² /an en 2026 (dont taxe sécurité) + 1,1 €/m ² /an (taxe foncière) car occupation de la parcelle au 1 ^{er} janvier Bord à quai : 18,90 €/m ² /an en 2026
Priorité d'accès aux quais :	
Ports de Normandie accordera une priorité d'accostage au navire de pose de jacket de DEME au poste FL3 sud (positions louées sur le fond marin en bord à quai) entre le 01/04/2025 et fin 31/12/2025.	

Il est précisé à Dominique PATRIX que les jackets sont réalisées essentiellement à Brest et à Dieppe. Il regrette que les projets d'installation n'aient pas été confiés à des entreprises implantées en France. De la même façon, pour l'installation des parcs, la flotte est essentiellement constituée de bâtiments Danois et Norvégiens.

Il est rappelé que les nacelles et les pales sont fabriquées au Havre.

Philippe CHAPRON vote contre.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE

Nicolas LANGLOIS a transmis le 18/11/2024 le pont soit opérationnel avant l'été 2025.
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Jean-François BLOC confirme la demande.

Ludwig WILLAUME s'interroge sur une possible prise en compte des aléas dans les planning initiaux. Il lui est précisé que malheureusement les ponts mobiles ne rentrent pas dans les normes habituelles et que les aléas sont déjà pour partie intégrés.

En marge du sujet, Nicolas LANGLOIS évoque la grève de la capitainerie prévue à partir du 15 octobre prochain ; elle pourrait entraîner la fermeture à la circulation de la passerelle provisoire du Pont Colbert et de la passerelle Amiral Rolland. Il souhaite connaître les revendications.

Il lui est précisé que la raison principale de la grève réside dans le manque d'effectifs (- 3 personnes dans l'équipe) et que Ports de Normandie a déjà relayé la problématique auprès des services de l'Etat.

Dominique PATRIX précise qu'un officier de port adjoint a été embauché.

11. **Cherbourg - Hydroquest :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver les termes de l'avenant n°1 au protocole de réservation passé avec Hydroquest ci-après et autorise le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants :

Avenant n°1 protocole de réservation - caractéristiques principales :					
1. Re- considérer la nouvelle période prévisionnelle d'usage du foncier portuaire :					
-	en décalant d'un an toutes les dates y figurant, ce qui implique, entre autres, une occupation comprise entre septembre 2025 et décembre 2028				
-	en actualisant le tarif comme suit :				
	Années	2025	2026	2027	2028
	Tarif en €/m ² /an	7,05	7,20	7,35	6,51
	Dont redevance sécurité En €/m ² /an	0,25	0,26	0,26	0,27

Ce tarif comprend le paiement de la taxe foncière, et la redevance de sécurité

12. **Dieppe – Pont Colbert – commission indemnisation :**

- Considérant la réunion de la Commission d'Indemnisation Amiable qui s'est tenue le 5 septembre 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'acter les montants d'indemnisation tels que décidés par la Commission d'Indemnisation du 5 septembre 2024 à savoir :

La Cambuse "Chez Carlotta"	18 668,00 €
M.FLEUR	4 303,00 €
TOTAL	22 971,00 €

- d'intégrer les sommes correspondantes dans la Décision Modificative n°3 ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Un point d'étape est effectué sur les travaux de réhabilitation du Pont Colbert. Il est précisé que la détection de plomb sur l'échafaudage qui enserme le pont en restauration a contraint Ports de Normandie à suspendre les travaux, le temps de trouver une solution pour sécuriser la suite des opérations. Ce plomb était probablement contenu dans la caisse à lest.

A ce jour, Ports de Normandie a transmis un ordre de service de redémarrage du chantier au titulaire du marché pour reconfiner les parties impactées.

Cette découverte entrainera probablement :

- un décalage de planning de deux mois. De ce fait, le pont pourrait être posé avant l'été
- Toutefois, la mise en service pourrait empiéter sur la période estivale ;
- environ 500 000 € de travaux supplémentaires.

13. **Dieppe – COT EMDT – plan d'eau :**

- Considérant les contraintes géographiques, techniques et fonctionnelle liées à l'installation d'une base opérationnelle pour la réalisation des travaux de création du champ éolien en mer Dieppe le Tréport et considérant les besoins techniques de EMDT dans le cadre de la construction du champ éolien en mer Dieppe le Tréport et la nécessité d'entretenir les installations portuaires, le Comité Syndical décide à la majorité d'approuver les conditions d'occupation tarifaires telles qu'elles figurent ci-après et autorise le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des documents correspondants :

Références_COT	Objet	Tarification	Provision dragage	Plan
76 217 24 04	Base vie chantier – rue Charles Blouin	9.64 €/m ² /ht/an	/	
76 217 24 11	Quai de la Cale – plan d'eau et bords à quai	12 €/m ² /ht/an – plan d'eau 19.54 €/m ² /ht/an – bords à quai	*Application d'une provision de dragage définie ci-après	
76 217 24 12	Quai de la Somme – plan d'eau et bords à quai	12 €/m ² /ht/an – plan d'eau 19.54 €/m ² /ht/an – bords à quai	/	

*L'emprise des installations portuaires utilisées dans le cadre de l'exploitation de EMDT représente un coût de dragage d'entretien.
Le coût de dragage de l'Année 2024, pour environ 8 500 m³, est aujourd'hui estimé à 61 332,47 € HT.
Ce montant sera ajusté selon le montant réellement supporté par Ports de Normandie et refacturé à EMDT dans le cadre de la COT, référencée n° 76 217 24 11. Le montant prévisionnel sera facturé en année n. Une régularisation interviendra en année n ou n+1 pour ajuster le montant facturé au coût réel des frais de dragage.

Concernant la Convention d'Occupation Temporaire délivrée pour le quai de la Cale, il est précisé à Dominique PATRIX qu'elle concerne bien le bord à quai.

Nicolas LANGLOIS rappelle que le port de Dieppe est un port dans la ville. De ce fait, il souhaite qu'EMDT propose des garanties et des contreparties à ces différentes occupations.

Il lui est précisé qu'une étude d'aménagement des abords est actuellement réalisée par EMDT. Les plans de l'étude devront être validés par la ville de Dieppe et par Ports de Normandie. C'est une condition préalable à une occupation physique du quai et EMDT l'a ainsi accepté.

Par ailleurs, EMDT s'est engagé, par courrier du 24/07/24 adressé à la ville notamment sur les points suivants :

- en compensation des places de parking temporairement dédiées à la zone logistique au quai de la Somme, la société prévoit de :
 - o Réaliser la réfection des parkings existants situés quai de la Somme d'une part entre l'église et le bâtiment Nautisub et d'autre part entre le quai de la Somme et l'ouest de l'Eglise
 - o Créer des places de parking quai de la Somme, le long du bâtiment Nautisub ainsi qu'au droit de la grue « pince à sucre ».
- le parvis de l'Eglise ne sera pas requalifié et la grue « pince à sucre » ne sera pas démontée ;
- en cas de dégradation de la chaussée du quai de la Somme suite à l'utilisation de EMDT une remise en état sera effectuée après 2026.

Nicolas Langlois estime qu'il faudra rediscuter avec EMDT de l'aménagement du parvis de l'église pour améliorer le cadre de vie des riverains qui seront impactés par leur occupation.

Philippe CHAPRON vote contre.

14. Caen-Ouistreham – SPLA Caen Presqu'île – Rapport du mandataire :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver le rapport du mandataire de la SPLA Caen Presqu'île pour l'année 2023 et autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

15. Dieppe - Convention de sûreté portuaire- Délivrance des titres de circulation :

- Considérant la recommandation n°4 de l'audit de sûreté portuaire réalisé par les services de l'Etat (DGITM) le 18 octobre 2023 sur l'installation portuaire 1302 Terminal Transmanche du port de Dieppe et la contre-mesure n°4 de l'Evaluation de Sûreté Portuaire du port de Dieppe, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241115-24-172-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2024
 Date de réception en préfecture : 18/11/2024

Le présent document est une copie non tripartite (Ports de Normandie ; FDS), figurant en annexe de la présente délibération, qui a pour objectif de permettre :

- à la Régie Dieppoise des Activités Portuaire et à Ports de Normandie d'éditer des titres de circulation pour ses personnels intervenant dans la Zone d'Accès Restreint (ZAR) du Transmanche (Installation Portuaire 1302) ;
- à Ports de Normandie d'éditer des titres de circulation pour ses personnels pouvant intervenir sur les infrastructures situées quai de Québec, quai de Norvège Nord, quai des Indes, quai du Maroc Nord (Installations Portuaires 1304 et 1305), exploitées par la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.

- o d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

16. Cherbourg – DSP pêche – convention subvention :

- Considérant que la SPL Cherbourg Port, en sa qualité de délégataire du port de pêche, de Cherbourg a présenté une demande de subvention d'investissements à hauteur de 214 626.51 € HT ; considérant que la SPL souhaite déposer un dossier, auprès de la Région Normandie, pour obtenir du FEAMPA (*acquisition de silo à glace...*). Dans ce cadre, elle doit autofinancer une partie de l'investissement (20 %) ; considérant que les comptes de la délégation ne permettent pas de dégager l'autofinancement pour le financement des investissements mentionnés dans le projet de dossier FEAMPA ; considérant que l'octroi d'une subvention d'investissement par Ports de Normandie permettrait au délégataire de dégager l'autofinancement nécessaire au dépôt du dossier FEAMPA, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- o de valider le versement d'une subvention d'investissement à la SPL Cherbourg Port en sa qualité de délégataire du port de pêche de Cherbourg pour un montant de 214 626.51 € HT décomposé comme suit :

Acquisitions de bacs 2022	54 459.60 €
Cuves à huiles 2022	27 087.48 €
Divers 2022	15 712.47 €
Acquisitions de bacs - 2023	13 159.60 €
Aménagement d'un nouvel atelier de maintenance - 2023	31 359.31 €
Acquisition de bennes à déchets à toit coulissant -2023	32 303.19 €
Réparation ponton - 2023	18 010.00 €
Divers - 2023	22 534.86 €
TOTAL	214 626.51 €

- o d'imputer la dépense en section d'investissement imputation 20412 – Subventions DSP Pêche – Investissement PPI ;
- o d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241115-24-172-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2024
 Date de réception préfecture : 18/11/2024

17. Cherbourg – DSP plaisance – protocole de sortie :

- Considérant que l'ancien délégataire (*Ville de Cherbourg en Cotentin*) a adopté le compte administratif du budget annexe plaisance 2023, le 26 juin 2024 ; considérant que dès lors, il convient de présenter les termes définitifs du protocole de sortie, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser le Président à signer le protocole de clôture de sortie de la DSP plaisance de Cherbourg à intervenir avec la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
 - de valider le schéma comptable suivant :

- d'envoyer aux candidats retenus le programme fonctionnel qui permettra d'engager le dialogue ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Caen-Ouistreham – MA 2023-048 – carénage porte de la grande écluse avenant :

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'approuver l'avenant n°3 au marché n°2023-048 portant son montant à 1 242 286.47 € HT ;
 - d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

20. Cherbourg – MA 2024-036 – construction d'un hangar de stockage de 240 m² :

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'attribuer le marché comme suit :

	Section	Typologie	Imputation	Tiers	Montant en €	Observations
DSP plaisance - 27/09/1973-31/12/2023	Fonctionnement	Dépense pour Ports de Normandie	65888.854	Ville de Cherbourg en Cotentin	5 368 575,27 €	Protocole de sortie
DSP plaisance - 01/01/202431/12/2038	Fonctionnement	Recette pour Ports de Normandie	7032241.854	Ville de Cherbourg en Cotentin	5 368 575,27 €	Droit d'entrée -cf. article 43.1 du contrat de DSP

- d'autoriser le Président à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

18. Caen-Ouistreham – MA 2024-033 – Permutation des vantaux – candidatures :

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité
 - de retenir les candidatures suivantes :

N°lot	Intitulé	Offre retenue	Adresse	Montant en € HT
1	GROS ŒUVRE	LEDUC SAS	50 690 Virandeville	82 769,05 €
2	CHARPENTE METALLIQUE	CCS	14 120 Mondeville	65 766,65 €
3	COUVERTURE BARDAGE	ROSAY	14 320 St-André/Orne	74 110,18 €
4	MENUISERIE EXTERIEURE	AMC FOLLIOT	50 700 Valognes	35 305,25 €
5	ELECTRICITE	MASSELIN	50 100 Cherbourg	23 500,00 €
TOTAL				281 451,13 €

⇒ **Candidat n°1 :**

Candidat au dialogue	Sous-traitant 1	Sous-traitant 2
ETMF Quai de la Seine – BP 347 – 76056 LE HAVRE CEDEX	Maintenance industrielle et portuaire 4 Rue Bonvarlet 59640 Petite-Synthe	Orion Etudes 327 Rue de la République, 59430 Dunkerque

⇒ **Candidat n°2 :**

Mandataire	Co-traitant 1
BAUDIN CHATEAUNEUF 5 rue du Chêne lassé 44800 SAINT HERBLAIN Installation du chantier Rénovation des éléments mécaniques Opérations de vantellerie Repli du chantier	OCELIAN 2 boulevard de l'Europe 4603 SAINT NAZAIRE Levage Batardeau provisoire Opérations de génie civil

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés associés ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme AP 51 – opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

21. Cherbourg – MA 2024-044 - Investigations géophysiques géotechniques rade :

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité de déclarer le marché infructueux dans la mesure où la seule offre présentée est inacceptable (cf. article L 2152-3 du Code de la Commande Publique « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure »).

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20241115-24-172-DE

Date de télétransmission : 18/11/2024

Date de réception préfecture : 18/11/2024

Bastien RECHER

26. **Cherbourg – MA 2022-058 H - Tranchée de sécurisation Nord- avenant :**

22. **Cherbourg – MA 2020-057 Y – Agrandissement de la voie de transit Sud :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité :
- d'attribuer le marché n°2020-057 Y à la société EUROVIA pour un montant de 349 530.37 € ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme AP 51 – opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

23. **Cherbourg – MA n°2023-013- Amélioration aménagements du ponton 6 - avenant :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché n°2023-013 avec le groupement conjoint ATLANTIC MARINE sis 85203 Fontenay le Comte / CHARIER GC 44220 COUERON pour porter le montant du marché à 454 709.90 € soit une augmentation de 4,01 % ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 90 opération 390- Modernisation Ponton 6 Avant-Port.

➤ Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°2022-058 H d'un montant de 24 183.86 € HT portant le montant du marché à 209 819.31 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Bastien RECHER s'abstient.

27. **Cherbourg – MA 2022-058 L – Electrification des files d'embarquement :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité :
- d'attribuer le marché subséquent n°2022-058 L à la société COLAS pour un montant de 212 719.58 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Bastien RECHER s'abstient.

28. **Dieppe – Remise en état pare-bateaux et protection cathodique :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'attribuer le marché au groupement conjoint OCELIAN (mandataire solidaire sis 7 RUE ERNEST FLAMMARION 94550 CHEVILLY-LARUE) - BAC CORROSION CONTROL (co-traitant sis 164 Avenue Joseph Kessel - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX) pour le montant suivant :

Il est précisé à Gilles LELONG que le ponton 6 va être rapidement mis en service.

24. **Cherbourg – MA 2022-058 C - Tranchée de sécurisation Sud - avenant :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité :
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°2022-058 C d'un montant de 27 165 € portant le montant du marché à 280 098.69 € HT (+10.74%).
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Bastien RECHER s'abstient.

25. **Cherbourg – MA 2022-058 G - Aménagement checks compagnie - avenant :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité :
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°2022-058 G permettant d'augmenter son montant de 37 310.80 € soit un montant total de 315 280.40 € HT (augmentation de +13.42%).
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant n°1 ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

		Montants en € HT
Tranche Ferme		387 046,90 €
Tranche optionnelle 1	Pose protection cathodique quai de la Somme	112 147,70 €
Tranche optionnelle 2	Pose protection cathodique quai de l'Yser	83 003,10 €
TOTAL		582 197,70 €

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 Rénovation du Pont Colbert.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE

Date de télétransmission : 18/11/2024

Date de réception préfecture : 18/11/2024

Lot n°1 - réalisation de missions géotechniques - GO à G5	
HYDROGEO	ESLÉ
GEOTEC SAS	14120 MONDEVILLE
FONDOUEST NORMANDIE	50290 LONGUEVILLE

29. **Dieppe – MA 23/14 Remplacement couverture hangars MIM :**

- Considérant la situation de Manche Industrie Marine et malgré l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 juin 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité de reporter l'examen du dossier à un prochain Comité Syndical et d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé aux membres du Comité Syndical que Jacques FAILLY, Président de FIPAM Group, a contacté Ports de Normandie pour indiquer que la liquidation de l'entreprise sera probablement prononcée lors de l'audience du tribunal de commerce prévue le 18 octobre prochain. Les raisons sont diverses (*problème d'assurance du bâtiment lié aux non-conformités électriques à la charge de l'exploitant ; difficultés avec l'URSAFF...*).

Jean-Philippe CHARDRON, Payeur Départemental, rappelle qu'il a réussi à saisir 150 000 € sur des sommes dues à MIM afin de diminuer la dette envers Ports de Normandie. Néanmoins, cette dette envers le Syndicat Mixte reste supérieure à 600 k€. Il conclut en indiquant que le mandataire judiciaire ignorait la dette de Ports de Normandie.

Dominique PATRIX précise que plusieurs armateurs ont commandé des bateaux ; bien que les travaux soient quasiment achevés, ils ne peuvent pas récupérer le bien (ex : *armateur Martin à Ouistreham*).

Nicolas LANGLOIS souhaite qu'au-delà de la situation de MIM, dont le sort est maintenant quasiment connu, le savoir-faire de la MIM soit préservé et que d'éventuels repreneurs puissent être trouvés et aidés dans leur installation.

Les autres membres du Comité Syndical approuvent cette position.

30. **Dieppe - FG Maîtrise d'œuvre Pont Colbert - Avenant n° 7 :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la passation de l'avenant n°7 au marché n°18 10069 00 FG d'un montant de 11 000 € augmentant le montant total du marché à 995 645.59 € HT ;
 - d'autoriser le Président à signer l'avenant n°7 au marché n°18 10069 00 FG ;
 - d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – Rénovation du Pont Colbert.

31. **Multi-sites – MA 2024-039 – Accord-cadre géotechnique :**

- Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'attribuer l'accord-cadre comme suit :

Lot n°2 - réalisation de missions géotechniques - GO à G5	
TERRASOL	75583 PARIS
KOMEA	38660 ST VINCENT
GEOTEC SAS	14120 MONDEVILLE

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces correspondantes.

32. **Multi-sites – MA 2024-038 – Fourniture de titres restaurant :**

- Conformément à la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes du marché n°2024-038 à intervenir avec la Société Coopérative et Participative Anonyme à Capital Variable UP COOP ;
 - d'imputer la dépense en section de fonctionnement.

33. **Multi-sites – MA 2024-008 - Entretien des espaces verts de Ports de Normandie :**

- Conformément à la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2024 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes aux marchés ci-dessous :

N° lot	Intitulé	Attributaire	Adresse	Montant maximum par période en € HT
1	Entretien des espaces verts du siège des Ports de Normandie	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	10 000,00 €
2	Fauchage et débroussaillage espaces verts Caen-Ouistreham	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	50 000,00 €
3	Entretien des espaces verts entre Caen et Ouistreham	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	50 000,00 €
4	Entretien des espaces verts du Port de Cherbourg en Cotentin	VALLOIS	14760 BRETTEVILLE SUR ODON	50 000,00 €
5	Entretien des espaces verts du Port de Dieppe	IDVERDE	27100 VAL DE REUIL	50 000,00 €

Dominique PATRIX rappelle la nécessité de faire travailler des entreprises d'insertion.

34. **Compte-rendu des marchés passés par délégation :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte des marchés suivants conclus dans le cadre de la délégation de signature du Président :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2020-001 N Etude géotechnique autour du bassin de Paris	26.072,00	HYDROGEOTECHNIQUE 2, rue du Long Douet 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON
MA 2020-001 O Mission G2 Bâtiment énergie Ouistreham	7.950,00	SEMOFI 565, rue des Vœux St-Georges 94 290 VILLENEUVE LE ROI
MA 2020-057 Amélioration des conditions d'exploitation de l'usine NEPTUNE	24.361,53	COLAS France Rue H. Dannemont 50 700 BRIX
MA 2024-012 Reprise du Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable du port de Caen Ouistreham	65.275,00	SAFEGE 12/27 rue du Port 92 022 NANTERRE
MA 2024-016 Accord cadre à bons de commande d'assistance graphique	190.000,00	NEOSITE Ingénierie 61, rue Charles Coulomb 14 120 MONDEVILLE
MA 2022-058 F → travaux préparatoires à la bascule	169 910,27.	MASTELLOTTO TP 76 avenue Gaston DOUMERGUE 50700 SAINT JOSEPH
MA 2022-058 H – tranchée de sécurisation Nord	185 635,95	COLAS France Rue H. Dannemont 50 700 BRIX

35. **Convention Régie Dieppoise – remboursement sinistre :**

- **Considérant** le sinistre du 9 août 2022, où le yacht BLUEGAME BGX60, appartenant à un couple de Néerlandais, s'est enflammé dans le bassin Ango du port de Dieppe, à la suite d'une détonation ; considérant que la Régie Dieppoise va percevoir une indemnité assurantielle pour ce sinistre ; considérant que Ports de Normandie a effectué des interventions pour le compte de la Régie dieppoise des activités portuaires pour un montant de 6 137,51 € H.T, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'autoriser le Président à mettre au point la convention correspondante conformément au projet joint en annexe de la présente délibération permettant ainsi à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires de rembourser Ports de Normandie pour les prestations effectuées ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024

36. **Régie Dieppoise des activités portuaires – convention financière**

- Considérant les conclusions de l'audit financier effectué à la demande de Ports de Normandie par le cabinet ABINGTON ADVISORY ; considérant l'avis rendu le 06 août 2024 par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie saisie par le Préfet sur la base de l'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ; considérant que suite à cet avis la Régie Dieppoise a sollicité Ports de Normandie pour le versement d'une subvention d'équilibre de 4 712 654.53 € permettant d'équilibrer les opérations d'ordre, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de ne pas donner suite à la demande de subvention d'équilibre de 4 712 654.53 € visant à équilibrer les opérations d'ordre ;
 - de mandater le Président pour mettre en œuvre la démarche de création d'une Société Publique Locale.

Nicolas LANGLOIS indique que le Département de Seine-Maritime est ouvert à une éventuelle participation à la future SPL.

37. **Convention financière – Département du Calvados :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de valider les termes de la convention financière au titre de 2024 ;
 - de donner délégation au Président pour signer la convention correspondante.

Il est précisé à Bastien RECHER que les règles de financement prévues par les statuts sont de moins en moins fréquentes. Les principales dérogations sont citées :

- ⇒ Pont de Colombelles
- ⇒ Pont Colbert
- ⇒ Dérogations à Dieppe
- ⇒ Dérogations sur Cherbourg

38. **Conventions financières – Région Normandie -Pont de Colombelles :**

- Considérant que le planning du projet a dû être modifié afin de tenir compte des contraintes de travaux et de conception notamment celle relatives à la mise en sécurité du réseau de chauffage urbain pendant la construction de l'ouvrage, le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les termes de l'avenant n°1 et d'autoriser le Président à signer cet avenant.

Il est précisé que Ports de Normandie reste, à ce stade, sur une mise en service du pont en janvier 2027.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024

Date de réception préfecture : 18/11/2024
43. Convention de financement Pont de Colombelles/ Caen-la-Mer – AP41 OPERATION 2141 - Pont de Colombelles avenant n°2 :

39. Dieppe – Conventions de financement Région Normandie - Rénovation et modernisation du Pont Colbert – AP 68 -opération E528-07025 - Avenant n°3 :

- Considérant que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027, le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les termes de l'avenant n°3 et d'autoriser le Président à le signer.

40. Dieppe – Conventions de financement Région Normandie - Aménagement du poste à quai extérieur avec la réorganisation du bassin Ango pour l'éolien offshore - AP 56 Opération EC23-07029 – Avenant n°2

- Considérant que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°2 afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027, le Comité Syndical décide à la majorité de valider les termes de l'avenant n°2 et d'autoriser le Président à le signer.

Dominique PATRIX demande un point d'avancement sur le projet de poste carburant pour la pêche qui devait en partie être financé par le fonds de compensation prévu par EMDT.

Il lui est précisé qu'EMDT a indiqué que le Comité Local des pêches refusait que le projet soit financé par ce fonds.

Dominique PATRIX précise attendre un retour de la gouvernance et du comité de sélection des projets. Il recherche un écrit qui mentionnerait le soutien d'EMDT pour ce projet.

Philippe CHAPRON s'abstient.

41. Dieppe – Conventions de financement Région Normandie - Confortement des quais et ouvrages fixes – 2ème tranche - AP 67 -Opération PA22-15006004 – Avenant n°3 :

- Considérant que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027, le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les termes de l'avenant n°3 et d'autoriser le Président à le signer.

42. Dieppe – Conventions de financement Région Normandie - Quai de carénage - Opération Régie Dieppoise – Avenant n°3

- Considérant que de nouveaux retards nécessitent la signature d'un avenant n°3 afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et d'allonger la période de prise en compte des dépenses. L'opération s'achèvera au maximum le 31 décembre 2027, le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les termes de l'avenant n°3 et d'autoriser le Président à le signer.

- Considérant que le planning du projet a dû être modifié afin de tenir compte des contraintes de travaux et de conception notamment celle relatives à la mise en sécurité du réseau de chauffage urbain pendant la construction de l'ouvrage, le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les termes de l'avenant n°2 et d'autoriser le Président à signer cet avenant.

44. Contrat de Prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'autoriser la souscription d'un prêt de 9 484 916 € auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques sus-énoncées pour le financement de l'Autorisation de Programme 24 opération 210_Port de maintenance Energies Marines Renouvelables (EMR) selon les caractéristiques suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL Relance verte
Montant : 9 484 916 euros
Durée de la phase de préfinancement : 0 mois
Durée d'amortissement : 25 ans
Périodicité des échéances : Annuelle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : Amortissement Prioritaire
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- d'acter que le remboursement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Capital : financement par l'intermédiaire de la redevance d'occupation versée par EDF ;
- Intérêts : financement par la Région Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-172-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception en préfecture : 18/11/2024

- d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt ainsi que les documents associés.

Philippe CHAPRON s'abstient.

45. **Carte d'achat – renouvellement du contrat :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de poursuivre le service carte achat avec la Caisse d'Epargne de Normandie avec le même périmètre d'utilisation que les années précédentes dans les conditions suivantes :
 - o coût mensuel de 25 € par carte auquel viennent s'ajouter les frais de commissions d'un montant de 0,20% par transaction ;
 - de fixer le plafond annuel des dépenses pouvant être réglées par carte d'achat à 25 000 € ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

46. **Amortissement - modalités :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'ajouter de nouvelles catégories patrimoniales aux catégories actuellement en vigueur comme suit :
 - o Bâtiments et hangars : la sous-catégorie « Démolition d'un bâtiment pour réhabilitation du terrain » pour une durée d'amortissement de 10 ans ;
 - o Divers : la sous-catégorie « Travaux de dragage d'investissement » pour une durée d'amortissement de 15 ans.
 - d'adopter la mise en œuvre de ces propositions à compter de la publication de la présente délibération ;
 - d'autoriser le Président à mettre en œuvre la présente décision.

47. **Budget 2024 – Décision Modificative n°3 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter la Décision Modificative n°3 du budget principal de Ports de Normandie et d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Bastien RECHER et Philippe CHAPRON s'abstiennent.

48. **Déclassement de l'engin :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de déclasser l'engin suivant :

Type de matériel	Marque	Modèle	Immatriculation	Date de mise en circulation	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Observations
Tracteur portuaire	Terberg	Terberg 200 HD	Néant	1978	Néant	Néant	Véhicule n'ayant pas été immatriculé

- de procéder à la cession dudit engin ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

49. **Règlement intérieur et règlement indemnitaire - modifications :**

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de procéder à la transformation des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	DAM/COO	Conducteur d'ouvrages	1	Recrutement de Mme Nadège LANGLAIS
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	DAM/COO	Agent de maintenance - Référent patrimoine viaire	1	Mutation interne de M. Wilfrid HEBERT
Technique	OPA	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe*	DAM/COO	Magasinier	1	Mutation interne de M. Fabrice MAILLOT
Technique	Agent de maîtrise	Adjoint technique	DAM/COC	Agent de maintenance	1	Mutation interne de M. Quentin PAPOUIN

*poste compensé financièrement par la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

50. **Open Hydro – autorisation d’ester en justice** :

➤ Le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’autoriser le Président à ester en justice ;
- d’autoriser la mise en œuvre des procédures suivantes :

Pour la barge - Engagement de la responsabilité de Naval Group sur la base de l’article 223-1 du Code pénal,

Pour l’hydrolienne et sa fondation - Référé-provision en application de l’article R. 541-1 du code de justice administrative

- de mandater le cabinet EY Société d’Avocats - 3 rue Emile Masson- BP 21919- 44019 Nantes Cedex 1 pour représenter les intérêts de Ports de Normandie ;
- d’autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

51. **Bilan des trafics à fin août 2024** :

➤ Le Comité Syndical prend acte de la situation des trafics à fin août 2024.

En marge de ce sujet, Dominique PATRIX demande un point d’étape sur le projet d’extension de la gare maritime de Dieppe (*accueil du siège de DFDS*).

Il lui est précisé que le maître d’œuvre de Ports de Normandie a rendu le PRO et que le permis de construire sera déposé d’ici quelques semaines .

Jean-François BLOC indique qu’il a été contacté par un collectif de riverains qui s’inscrit contre les projets d’extension du port de Dieppe et d’extension de la gare maritime transmanche.

Philippe DEISS indique avoir reçu ce collectif et lui avoir présenté ces projets ainsi que la procédure de concertation publique à venir.

N° : 24-173

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-173-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS
2025-2027**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

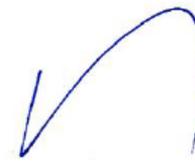
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de Ports de Normandie et notamment les articles 9a et 10 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la présentation et de reporter la délibération à la prochaine séance du Comité Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-174

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-174-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE
DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

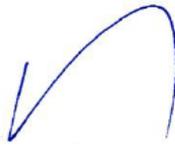
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-1-1 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-175

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-175-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

RAPPORT SUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-1-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte du rapport sur l'égalité femmes-hommes ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-176

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-176-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – PRISE EN CONSIDERATION DE L'OPERATION
MODERNISATION DE LA CRIEE - AP 116 OPERATION 2116**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer une autorisation de programme à hauteur des études préalables selon les modalités détaillées ci-dessous :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-176-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024

Date de réception préfecture : 18/11/2024

AP	Opération	Libellé de l'opération	Montant (HT)
116	2116	Modernisation de la criée	100 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP De 2025 à 2029	Crédits de paiement (en HT)				
	2025	2026	2027	2028	2029
100 000 €	100 000 €	- €	- €	- €	- €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024

Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-177

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-177-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – PRISE EN CONSIDERATION
COMPLEMENTAIRE- REHABILITATION ECLUSE OUEST – AP 76
OPERATION 428**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57 ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération 19-169 du 22 novembre 2019 créant l'autorisation de programme 76- Opération 428- Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham pour un montant de 2 000 000 € ;
VU la délibération 22-162 du 25 novembre 2022 modifiant l'autorisation de programme 76- Opération 428- Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham pour un montant après révision de de 2 726 000 € ;
VU la délibération 23-168 du 16 novembre 2023 modifiant l'autorisation de programme 76- Opération 428- Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham pour un montant après révision de de 8 726 000 €.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-177-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

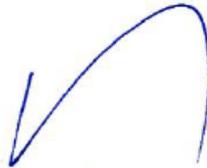
- de porter l'autorisation de programme de l'opération AP 76 opération 428 à 11 216 654 €
- de modifier la répartition des crédits de paiement comme indiqué ci-dessous :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	Antérieurs à 2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027					
11 216 654€	1 316 654 €	6 100 000 €	3 800 000 €	- €	- €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-178

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-178-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN QUISTREHAM – PRISE EN CONSIDERATION
COMPLEMENTAIRE - RETABLISSEMENT DES PROFONDEURS DU
BASSIN SAINT-PIERRE**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
- VU** le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- VU** l'instruction codificatrice M57 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
- VU** la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
- VU** la délibération 16-100 du 24 octobre 2016 créant l'autorisation de programme 47- Opération 218- Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre pour un montant de 400 000 € ;
- VU** la délibération 21-47 du 12 avril 2021 modifiant l'autorisation de programme 47- Opération 218- Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre pour un montant après révision de 3 000 000 € ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-178-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE .

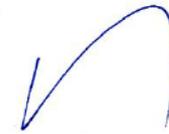
- de prendre en considération cette augmentation de l'autorisation de programme ;
- de porter l'autorisation de programme AP 47 opération 218 à 3 795 587 € et de modifier la répartition des crédits de paiements comme suit :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	Antérieurs à 2023	2024	2025	2026	2027
De 2023 à 2027					
3 795 587€	270 587 €	1 685 000 €	1 740 000 €	100 000 €	- €

- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-179

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-179-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PRISE EN CONSIDERATION GLOBALE – AUTORISATIONS DE
PROGRAMME GLOBALISEES**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°22-168 du 25 novembre 2022 créant les Autorisations de Programme globalisées ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération, pour 2025, une Autorisation de Programme 91 Travaux Patrimoine Cherbourg d'un montant de 1 950 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - o 9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures pour 300k€
 - o 9113 PA13_Travaux Bâtiment pour 100k€
 - o 9116_Accueil industriels et logisticiens 150k€
 - o 9117_Renouvellement des défenses Cherbourg 1100 k€
 - o 9118_Confortement digue de l'Est 300 k€.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-179-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- de prendre en considération, pour 2025, une Autorisation de Programme 92 Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham d'un montant de 650k€ regroupant les opérations suivantes :
 - o 9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures pour 300 k€
 - o 9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures pour 300 k€
 - o 9214 PA14_Travaux Bâtiment pour un montant de 50k€.

- de prendre en considération, pour 2025, une Autorisation de Programme 93 Travaux Patrimoine Dieppe d'un montant de 600 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - o 9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai pour un montant de 300k€
 - o 9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles pour un montant de 300k€.

- de prendre en considération, pour 2025, une Autorisation de Programme 94 Investissements communs d'un montant de 302 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - o 94500 PA500_Réseaux / Informatiques / licences pour 100 k€
 - o 94501 PA501_Parc automobile pour 80 k€
 - o 94502 PA502_Outillages techniques pour 80 k€
 - o 94503 PA503_Autres matériels (mobilier ; matériel incendie) 42k€.

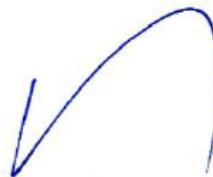
- de prendre en considération, pour 2025, une Autorisation de Programme 95 Etudes préalables d'un montant de 150 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - o 9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg pour 50k€
 - o 9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham pour 50k€
 - o 9513 ET13_Etudes préalables Dieppe 50k€.

- de prendre en considération, pour 2025, une Autorisation de Programme 96 Acquisitions foncières d'un montant de 130 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - o 9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg pour 50k€
 - o 9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham pour 50k€
 - o 9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe pour 30k€.

- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-180

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-180-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE – SITUATION DE MANCHE INDUSTRIE MARINE

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

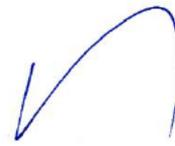
CONSIDERANT que par jugement du 18 octobre dernier, le tribunal de commerce de Dieppe a ouvert une
procédure de liquidation judiciaire de la société Manche Industrie Marine,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la situation de MIM ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-181

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-181-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM - PAP MONTALIVET- DEVENIR DE
L'OPERATION**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°17-089 du 27 novembre 2017 ;
VU la délibération n°21-152 du 15 octobre 2021 ;
VU la délibération n°22-179 du 25 novembre 2022 ;
VU la délibération n°23-226 du 19 décembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la tenue du Comité de Pilotage le 24 septembre 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- que les actions suivantes soient menées :
 - o compléter la connaissance sur les populations piscicoles en aval et en amont du barrage, de façon à établir ultérieurement si la solution mise en œuvre répond aux objectifs de transparence ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-181-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

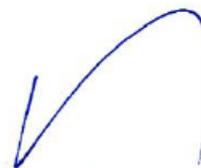
- compléter la connaissance du fonctionnement de l'ensemble de l'ouvrage en intégrant les caractéristiques spécifiques de cet ouvrage, qui s'apparente plus à une vanne qu'à un barrage, en intégrant les procédures de gestion mises en place pour les civelles et au contexte spécifique sous influence marine et intégrant le taux d'ouverture réel des vannes, qui assurent d'ores et déjà un passage – caractériser ce passage et le confronter aux exigences des espèces cibles ;
- rebalayer les solutions possibles et requestionner les choix opérés aux différents stades de l'étude ;
- bien appréhender l'interface entre les lignes RTE et la maintenance de l'ouvrage (*changement de vanne*).

Ces compléments doivent être menés dans un planning court et maîtrisé pour aboutir à une mise en œuvre à brève échéance.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-182

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-182-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG- CONNEXION ELECTRIQUE DES NAVIRES A QUAI
FERRIES ET CROISIERE - PROPOSITION DE RACCORDEMENT
ELECTRIQUE ENEDIS**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:1(B.RECHER)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°24-74 du 25 juin 2024 de prise en considération de l'AP 100 opération 2100 « *Alimentation électrique des ferries Cherbourg* » ;

VU la délibération n°24-76 du 25 juin 2024 de prise en considération de l'AP 104 opération 2104 « *Alimentation électrique des navires croisières Cherbourg* » ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- de prendre en considération la proposition d'Enedis de raccordement du poste source situé à Cherbourg au point de livraison sur le port de Cherbourg pour un montant de 928 293.73 euros HT ;
- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

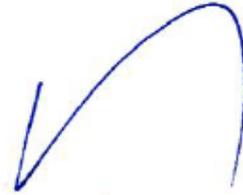
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-182-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- d'imputer la dépense en totalité sur l'Autofinancement de Programme 100 – opération 2100 « Alimentation électrique des ferries Cherbourg ».

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-183

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-183-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC – BUDGETS EXECUTES 2023

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 3135-1 du code de la commande publique ;
VU l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU les contrats de délégations de service public ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 novembre 2024 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte du compte-rendu lié à 2023 des Délégations de Service Public relevant du Syndicat Mixte ;

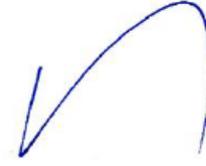
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-183-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-184

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-184-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – MA 2021-027 - DESAMIANTAGE ET REMISE
EN PEINTURE PONT DE LA FONDERIE – PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF, Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
VU la délibération n°22-071 du 3 mai 2022 attribuant le marché n°2021-027 – désamiantage et remise en
peinture du Pont de la Fonderie, pour un montant de 910 976 € au groupement SORESPI (*mandataire*) – Marc
SA ;
VU la délibération n°23-019 du 10 mars 2023, autorisant la passation d'un avenant n°1, permettant la poursuite
des travaux pour augmenter le marché de 499 999.40 € HT soit un montant total de 1 410 975.40 € HT ;
VU la présentation du dossier à la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un protocole transactionnel à hauteur de 369 367.78 € HT selon
la décomposition suivante :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-184-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024

Date de réception préfecture : 18/11/2024

Montant en € HT	SURESPI	MARC SA	TOTAL
Montant initial du marché	499 549,00 €	411 427,00 €	910 976,00 €
Avenant n°1	111 598,17 €	388 401,23 €	499 999,40 €
Protocole transactionnel	60 600,92 €	308 766,86 €	369 367,78 €
TOTAL MARCHÉ	671 748,09 €	1 108 595,09 €	1 780 343,18 €
% augmentation/montant initial	34,47%	169,45%	95,43%

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 38 opération 322 – revêtement anti-corrosion ;
- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024

Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-185

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-185-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2024-014 - ADAPTATION D'AMARRAGE
DU POSTE VRACS LIQUIDES DE CALIX**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° ;

VU la délibération n°24-96 du 25 juin 2024 attribuant un marché a été notifié à la société NGE Génie Civil SAS
sise 3a rue de la Scierie 76530 Grand-Couronne pour un montant de 241 272.86 € ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°2024-014 d'un montant de 10 969 € HT soit un montant de marché établi à 252 241.86 € ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant ;

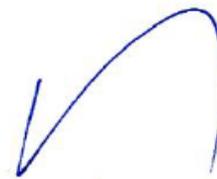
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-185-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 108 opération 1108 – Terminal Vrac Liquide Calix.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-186

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-186-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2024-053 - INVESTIGATIONS GEOPHYSIQUES
ET GEOTECHNIQUES DANS LA RADE DE CHERBOURG**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF, Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer le marché °2024-053 pour un montant de 187 207.71 € HT au groupement conjoint avec mandataire non solidaire suivant :

ANTEA GROUP	45160 OLIVET	MANDATAIRE
CERES	50760 MONTFARVILLE	CO-TRAITANT

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;

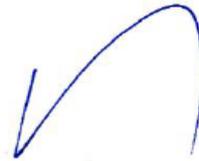
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-186-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception en préfecture : 18/11/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 103 Opération 1103 Adaptation pour l'éolien flottant-Cherbourg.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-187

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-187-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG- MA 2022-058 N – AMENAGEMENT DU FUTUR
PARKING DE LA GARE**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF, Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° ;
VU la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer le marché subséquent n°2022-058 N à l'entreprise COLAS sise 50101 BRIX pour un montant de 598 058.16 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces correspondantes ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-187-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception en préfecture : 18/11/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme B1 - Opération 115 - Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-188

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-188-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - CHERBOURG - MA 2020-025- FERROUTAGE -
AVENANT N°2**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF, Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-2 ;

VU la délibération n°23-098 du 5 juin 2023 autorisant la signature du marché n°2020-025 avec le groupement conjoint avec mandataire solidaire OFFROY (mandataire)-NGE GENIE CIVIL-SELAFA ARTEFACT-DNA CONSULT-SABERIM pour un montant total de 8 696 537.82 € ;

VU la délibération n°24-100 du 25 juin 2024 autorisant la passation d'un avenant n°1 pour porter le marché à 10 515 449.45 € HT ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°2020-025 comme suit :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

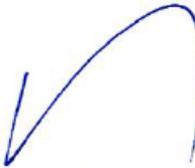
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-188-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024

Montant initial du marché	8 696 537,82 €
Montant avenant n°1	1 818 911,63 €
Montant après avenant n°1	10 515 449,45 €
Montant avenant n°2	7 308,77 €
Montant après avenant	10 522 758,22 €
% évolution	21,00%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 53 opération 121 – terminal multimodal.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-189

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-189-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – MA 2022-058 I- AMENAGEMENT ENTREE POIDS-
LOURDS – AVENANT N°1**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° ;

VU la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre ;

VU la délibération n°24-102 du 25 juin 2024 autorisant la signature d'un marché avec l'entreprise EUROVIA sise 50190 PERIERS pour un montant de 297 454.33 € ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la passation d'un avenant n°1 au marché n°2022-058 I d'un montant de 59 250.73 € HT soit un montant de marché établi à 356 705.05 € HT.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2022-058 I ;

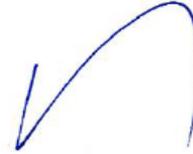
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-189-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-190

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241118-24-190-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE - MARCHE N°2023-028 REHABILITATION DU PONT
COLBERT - LOT 1 CHARPENTE /MECANISMES / REFECTION DE LA
ZONE D'EFFACEMENT / EQUIPEMENT / SUPERSTRUCTURES -
AVENANT N°4**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commande publique ;
VU la délibération n°23-020 du 10 mars 2023 autorisant la signature du marché n°2023-028 ;
VU la délibération n°23-147 du 28 septembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;
VU la délibération n°23-234 du 19 décembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;
VU la délibération n°24-020 du 23 février 2024 autorisant la signature de l'avenant n°3 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241118-24-190-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

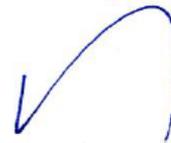
- d'autoriser la passation de l'avenant n°4 au marché n°2023-028 lot n°1 d'un montant de 251 325.59 € HT ; le montant du marché serait ainsi de 16 201 672,89 € HT (soit +1.90% d'augmentation) réparti comme suit :

	Montant initial	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	Avenant n°4
Tranche ferme	14 505 030,27 €	14 505 030,27 €	14 502 907,25 €	14 556 547,25 €	14 556 547,25 €
Tranche optionnelle	1 393 800,05 €	1 393 800,05 €	1 393 800,05 €	1 393 800,05 €	1 645 125,64 €
TOTAL	15 898 830,32 €	15 898 830,32 €	15 896 707,30 €	15 950 347,30 €	16 201 672,89 €

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 au marché n°2023-028 lot n°1 ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – Rénovation du Pont Colbert.

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-191

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-191-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 2024-018 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION
DE LA GARE MARITIME TRANSMANCHE - AVENANT**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique et notamment les L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R 2162-26 ;
VU la délibération n°23-042 prenant en considération l'AP 106 opération 1106 extension gare maritime ;
VU la délibération n°23-150 retenant trois groupements au stade de la candidature ;
VU la délibération n°24-019 du 23 février 2024 désignant le groupement lauréat du concours pour un coût prévisionnel de construction de 1 895 653.65 € HT ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n° 2024-018 afin :
 - de valider la mission Avant-Projet Définitif et fixer le programme des travaux ;
 - d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à un montant de 2 209 046,45 € HT

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-191-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

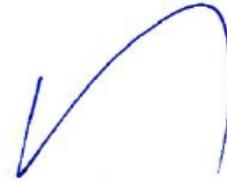
- d'arrêter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre et la répartition des honoraires à un montant de : 273 921,75 € HT soit :

Montant de l'avenant n°1 en € HT	38 859,92 €
Montant initial du marché en € HT	235 061,05 €
Montant du marché après avenant n°1	273 921,75 €
% d'augmentation par rapport au montant initial	16,53 %

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2024-018 ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 106 opération 1106 extension gare maritime.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-192

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-192-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MULTI-SITES – MA 2023-011 – PRESTATIONS DE NETTOYAGE -
AVENANTS N°1**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2124-1 et suivants ;
VU la délibération n°23-059 du 23 avril 2023 autorisant la signature des marchés n°2023-011 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2024 à 10h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché n°2023-011 lots 5 et 7 pour transférer le marché à une nouvelle entité juridique comme suit :

	Titulaire actuel	Titulaire après avenant n°1
Dénomination	Association Départementale – APAJH -Atelier contact	Fédération Nationale APAJH - Atelier contact
SIRET	340 866 003 00148	784 579 682 03421

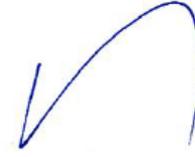
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-192-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2023-011 lots 5 et 7.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-193

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-193-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2020-057 V Aménagement d'une plate-forme bâtiment	66.557,50	COLAS France Rue H. Dannemont 50 700 BRIX
MA 2022-058 M Travaux d'amélioration des conditions de circulation du transmanche	178.918,29	EUROVIA 40, route de Saint-Lô 50 190 PERIERS
MA 2023-017 A Portes bassin Duquesne	10.910,00	SETEC ISM 11, rue de la Fuye 49 610 LES GARENNES SUR LOIRE

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-193-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024

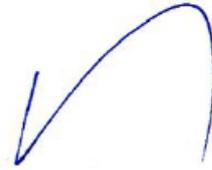
Date de réception préfecture : 18/11/2024

MA 2024-026 Etude de modélisation vent projet EMR	22.520,00	METEODYN 22 bd Allende 44 800 ST HERBLAIN
MA 2024-031 Aménagement avant-port	35.220,12	VALLOIS ZI Grande Plaine 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-194

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-194-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**BUDGET 2024 – BUDGET PRINCIPAL-BUDGET ANNEXE -
DECISION MODIFICATIVE N°4**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération 23-239 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de Ports de Normandie ;
VU la délibération 24-028 du 23 février 2024 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de Normandie ;
VU la délibération 24-062 du 8 avril 2024 portant adoption du Budget Supplémentaire ;
VU la délibération 24-115 du 25 juin 2024 portant adoption la Décision Modificative n°2 de Ports de Normandie ;
VU la délibération 24-166 du 7 octobre 2024 portant adoption la Décision Modificative n°3 de Ports de Normandie ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la Décision Modificative n°4 du budget principal de Ports de Normandie conformément aux documents annexés à la présente délibération ;

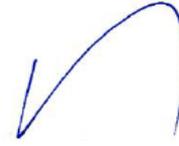
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-194-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception en préfecture : 18/11/2024

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget annexe de la Règle des outils de mise à sec du Ports de Cherbourg conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241115-24-194-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2024
 Date de réception préfecture : 18/11/2024

montants en k€													évolution des crédits de paiement	
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après DM3 2024	Modif. AP DM4 2024	Total AP votées après vote DM4 2024	CP réalisés 2023	BP 2024 CP 2024	DM1 2024	BS 2024	DM2 2024	Modifications DM3 2024	Modifications DM4 2024	TOTAL CP 2024 BP+BS+DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				5926	0	6 663	2 546	2 815	0	190	0	3	0	3 008
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				650	0	650	0	150	0	10	0	3	0	163
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		650	0	650	0	150	0	10	0	3	163
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg		100		100		50					50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham		250		250		50	60		3		113
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe		300		300		50	-50				0
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				4 776	0	4 776	2 047	2 175	0	180	0	0	0	2 355
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		2 526	0	2 526	902	1 325	0	180	0	0	1 505
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg		343		343	298						0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg		583		583	383	200	30				230
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg		175		175	96	75					75
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens		450		450	125	150	75				225
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des infrastructures et des défenses		775		775		700	75				775
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est		200		200		200					200
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 150	0	1 150	455	450	0	0	0	0	450
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham		500		500	144	200					200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham		500		500	290	200					200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham		150		150	21	50					50
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 100	0	1 100	690	400	0	0	0	0	400
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe		597	19	616	388	200				19	219
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles		503	-19	484	302	200				-19	181
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				350	0	350	41	150	0	0	0	0	0	150
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)		350	0	350	41	150	0	0	0	0	150
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg		100		100	21	50					50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham		100		100	13	50					50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe		150		150	7	50					50
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				150	0	887	458	340	0	0	0	0	0	340
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		887	0	887	458	340	0	0	0	0	340
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences		297		297	215	80			10		90
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile		200		200	71	100					100
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques		175	4	178	104	60				4	64
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobillier; matériel incendie)		105	-4	102	38	50				-4	47
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet		110		110	30	50			-10		40
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	0	1 162	3 285	0	821	4	15	0	4 126
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	1 162	3 285	0	821	4	15	0	4 126
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				177	1 785		525	4			2 315
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412 Subvention DSP Pêche - Investissement PPI					200				15		215
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				411							0
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe						30					30
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)				500	1 300						1 300
2_Transmanche	CHERBOURG		_SAS Ports de Cherbourg - Travaux Brexit				74			266				266

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241115-24-194-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2024
 Date de réception préfecture : 18/11/2024



TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
 Vote de la Décision Modificative n°4 2024 - Comité Syndical du 15 novembre 2024

Section d'investissement

montants en €																			
Dépenses	BP 2024	Décision Modificative n°1	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	Décision Modificative n°4	TOTAL Crédits Votés 2024	RAR 2023	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023	Recettes	BP 2024	Décision Modificative n°1	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	Décision Modificative n°4	TOTAL Crédits Votés 2024	RAR 2023	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	56 933 754,93	428 050,00	1 392 000,00	4 128 000,00	817 840,00	-	51 023 964,93	-	51 023 964,93	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	19 416 483,23	-	1 479 165,27	71 686,94	20 967 335,44	-	20 967 335,44
AP individualisées	54 118 754,93	428 050,00	1 582 000,00	4 128 000,00	820 840,00	-	48 015 964,93	-	48 015 964,93	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	19 416 483,23	-	1 479 165,27	71 686,94	20 967 335,44	-	20 967 335,44
Port de Cherbourg	9 977 632,40	140 050,00	3 329 000,00	583 000,00	143 000,00	-	13 006 682,40	-	13 006 682,40	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	1 828 550,00	24 740,00	-	-	-	-	1 853 290,00	-	1 853 290,00
Port de Caen-Ouistreham	25 380 267,63	-	2 177 000,00	1 178 000,00	614 000,00	-	22 639 267,63	-	22 639 267,63	1311 - Etat et Etab. Nationaux	68 750,00	-	-	-	-	-	68 750,00	-	68 750,00
Port de Dieppe	18 760 854,90	288 000,00	2 734 000,00	2 367 000,00	1 577 840,00	-	12 370 014,90	-	12 370 014,90	1312 - Régions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	2 815 000,00	-	190 000,00	-	3 000,00	-	3 008 000,00	-	3 008 000,00	1313 - Départements - CD50	-	-	-	-	-	-	-	-	-
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 325 000,00	-	180 000,00	-	-	-	1 505 000,00	-	1 505 000,00	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	450 000,00	-	-	-	-	-	450 000,00	-	450 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)	24 740,00	-	-	-	-	-	24 740,00	-	24 740,00
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	400 000,00	-	-	-	-	-	400 000,00	-	400 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	1 759 800,00	-	-	-	-	-	1 759 800,00	-	1 759 800,00
94 - Investissements Communs	340 000,00	-	-	-	-	-	340 000,00	-	340 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
95 - Etudes	150 000,00	-	-	-	-	-	150 000,00	-	150 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit	-	-	-	-	-	-	-	-	-
96 - Acquisitions foncières	150 000,00	-	10 000,00	-	3 000,00	-	163 000,00	-	163 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	4 471 264,00	-	1 288 000,00	800 000,00	-	-	2 383 264,00	32 201,20	2 415 465,20
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	2 679,10	-	-	-	-	2 679,10	-	2 679,10	1312 - Régions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	-	2 679,10	-	-	-	-	2 679,10	-	2 679,10	1313 - Départements - CD14	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23 - Immobilisations en cours - 238	-	2 679,10	-	-	-	-	2 679,10	-	2 679,10	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	1 200 000,00	-	800 000,00	-	-	-	400 000,00	-	400 000,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 985 081,42	-	40 000,00	4 428,00	15 000,00	-	2 044 509,42	781 008,35	2 825 517,77	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	1 500 000,00	-	-	-	-	-	1 500 000,00	-	1 500 000,00
2041 - Subvent* à verser - Port de Cherbourg	1 985 081,42	-	10 000,00	4 428,00	15 000,00	-	2 014 509,42	781 008,35	2 795 517,77	13172 - Subventions transférables FEDER	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2042 - Subvent* à verser - Port de Caen-Ouistreham	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13173 - Subventions transférables FEADER	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2043 - Subvent* à verser - Port de Dieppe	-	-	30 000,00	-	-	-	30 000,00	-	30 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	483 264,00	-	-	-	-	-	483 264,00	-	483 264,00
										1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)	1 288 000,00	-	1 288 000,00	-	-	-	-	32 201,20	32 201,20
										13272 - Subventions non transférables FEDER	-	-	-	-	-	-	-	-	-
										13273 - Subventions non transférables FEADER	-	-	-	-	-	-	-	-	-
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	1 300 000,00	-	-	-	-	-	1 300 000,00	-	1 300 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	4 398 878,00	78 260,00	-	200 000,00	-	2 488 995,03	6 766 133,03	-	6 766 133,03
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements	1 300 000,00	-	-	-	-	-	1 300 000,00	-	1 300 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 500 910,00	78 260,00	-	-	-	-	1 579 170,00	-	1 579 170,00
										1312 - Régions	-	-	-	1 800 000,00	-	1 780 491,89	3 580 491,89	-	3 580 491,89
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1313 - Départements - CD76	-	-	-	-	-	708 503,14	708 503,14	-	708 503,14
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13172 - Subventions transférables FEDER	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00	-	-	-	-	-
										13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	897 968,00	-	-	-	-	-	897 968,00	-	897 968,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 699 785,93	-	-	-	-	-	3 699 785,93	-	3 699 785,93	13272 - Subventions non transférables FEDER	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunts hors DSP	3 357 212,65	-	-	-	-	-	3 357 212,65	-	3 357 212,65	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit	-	-	-	-	-	-	-	-	-
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	213 794,80	-	-	-	-	-	213 794,80	-	213 794,80	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	34 912 619,34	324 524,90	7 161 712,29	6 999 317,78	5 989 794,50	1 672 636,32	13 413 683,35	-	13 413 683,35
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	128 778,48	-	-	-	-	-	128 778,48	-	128 778,48	Emprunts	34 912 619,34	324 524,90	7 161 712,29	6 999 317,78	5 989 794,50	1 672 636,32	13 413 683,35	-	13 413 683,35
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-	-	-	-	-	-	-	-	-
261 - Titres de participation - Capital - SPL Plaisance Caen-Ouistreham	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	-	-	-	-	-	-	-
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-	-	-	-	-	-	-	-
										23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-	3 204,20	-	-	-	-	3 204,20	-	3 204,20
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp	-	3 204,20	-	-	-	-	3 204,20	-	3 204,20
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	-	-	-	-	-	-	607 530,56	607 530,56	458128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)	-	-	-	-	-	-	-	672 503,09	672 503,09
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF	-	-	-	-	-	-	-	607 530,56	607 530,56	4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures	-	-	-	-	-	-	-	11 366,32	11 366,32
										4582111 - EC11-Extension du port en grande rade	-	-	-	-	-	-	-	211 000,00	211 000,00
										4582128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF	-	-	-	-	-	-	-	450 136,77	450 136,77
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	-	-	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	-	-	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00
2313 - Constructions (récupération avance)	5 000 000,00	-	-	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00	2031 - Frais d'études	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2158 - Autres inst.,matériel, outl.Technique (récupération avance)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2033 - Frais d'insertion	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20423.2041 - régularisation opération Hub Eolien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées commandes immo. incorp.	5 000 000,00	-	-	-	-	-	5 000 000,00	-	5 000 000,00
										4582128 - régularisation opération Hub Eolien	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 235 000,00	-	-	-	-	-	1 235 000,00	-	1 235 000,00	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	5 600 000,00	-	-	-	-	-	5 600 000,00	-	5 600 000,00
										192 - + ou - valeurs sur cess. d'immo (Groupe 19)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
										installations générales (Groupe 21)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	1 479 165,27	71 686,94	1 550 852,21	-	1 550 852,21	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	5 600 000,00	-	-	-	-	-	5 600 000,00	-	5 600 000,00
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	-	-	1 479 165,27	71 686,94	-	-	-	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 727 310,94	-	7 097 712,29	3 875 745,78	5 971 954,50	816 358,71	27 856 364,80	-	27 856 364,80
										024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	2 215 000,00	-	-	-	-	-	1 430 000,00	-	1 430 000,00
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)	-	-	18 732 648,61	-	-	-	18 732 648,61	-	18 732 648,61	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL Dépense d'investissement	70 153 622,28	430 729,10	17 380 648,61	4 123 572,00	676 325,27	71 686,94	84 589 440,20	1 388 538,91	85 977 979,11	TOTAL Recette d'investissement	70 153 622,28	430 729,10	18 064 483,23	4 123 572,00	676 325,27	71 686,94	85 273 274,82	704 704,29	85 977 979,11

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la Décision Modificative n°4 2024 - Comité Syndical du 15 novembre 2024

Section de fonctionnement

montants en €	BP 2024	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	Décision Modificative n°4	TOTAL CREDITS VOTES 2024	Recettes	BP 2024	BS 2024	Décision Modificative n°2	Décision Modificative n°3	Décision Modificative n°4	TOTAL CREDITS VOTES 2024
Dépenses													
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 806 245,00	71 300,00	80 000,00	-	-	8 957 545,00	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	18 125 668,39	-	672 140,46	794 138,00	-	19 591 946,85
Charges diverses de fonctionnement	5 532 245,00	71 300,00				5 603 545,00	7032211 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 565 000,00					1 565 000,00
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 820 000,00					1 820 000,00	7032212 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	181 000,00					181 000,00
Prévisionnel dragage Dieppe	1 454 000,00		80 000,00			1 534 000,00	7032213 - Redevances Stationnement DIEPPE	380 000,00					380 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 311 550,00	-	107 856,00	-	-	8 419 406,00	7032221 - AOT EMR CHERBOURG	2 665 000,00					2 665 000,00
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 311 550,00		107 856,00			8 419 406,00	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	1 331 000,00					1 331 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 172 532,39	2 112 092,52	904 910,61	817 971,00	-	11 007 506,52	7032222 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM	398 000,00					398 000,00
65311 - 65313 - indemnités + cotisations élus	20 500,00					20 500,00	7032223 - AOT EMR DIEPPE	2 165 000,00		80 000,00			2 245 000,00
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur						-	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00					315 000,00
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes						-	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	5 572 000,00		379 000,00	422 000,00		6 373 000,00
6558 - Autres contributions obligatoires	18 000,00					18 000,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	1 044 968,39			366 000,00		1 410 968,39
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	750 000,00	-200 000,00				550 000,00	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00					1 500 000,00
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	62 500,00	5 750,00				68 250,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG	93 500,00					93 500,00
65811 - 65818 - redevances logiciels	123 000,00	42 200,00				165 200,00	706888 - Autres prestations de service						-
6583 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10 000,00					10 000,00	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	225 000,00					225 000,00
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)		2 262 276,52	904 910,61			3 167 187,13	70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes (Région)			107 856,00			107 856,00
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI	395 064,00					395 064,00	7087223 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	525 000,00		105 284,46	6 138,00		636 422,46
65888 - Indemnités fin de DSP	5 789 968,39			795 000,00		6 584 968,39	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	107 000,00					107 000,00
65888 - Autres - subvention exceptionnelle Régie						-	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	58 200,00					58 200,00
65888 - Autres - protocole marché						-	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	-					-
65888 - Autres - Port de plaisance Cherbourg -Reversement redevances encaissées		1 866,00				1 866,00	7088 - Aut.Prod.Act.Ann.(Ab.Vent.Ouv)	-					-
65888 - Autres - redevance sécurité						-	73 - IMPOTS ET TAXES	-	-	-	-	-	-
65888 - Autres - RH + Finances	3 500,00					3 500,00	74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	22 023 958,78	15 440,00	4 429 381,39	5 573 638,84	15 307,40	32 057 726,41
65888 - Indemnités commerçants Dieppe				22 971,00		22 971,00	7461 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 197 204,00					10 197 204,00
						-	7472 - Régions	5 143 558,70	-	4 373 696,42	5 512 878,00	-	15 030 133,12
						-	Région	5 143 558,70		4 373 696,42	5 512 878,00		15 030 133,12
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1 261 552,84	-	2 000,00	-	19 987,67	1 283 540,51	7473 - Départements	4 863 088,88	-	-	-	15 307,40	4 878 396,28
ICNE	-9 152,42					-9 152,42	CD50	3 738 741,68				15 307,40	3 754 049,08
Charges intérêts prêts hors DSP	1 225 315,18					1 225 315,18	CD14	600 000,00					600 000,00
DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	7 905,44					7 905,44	CD76	524 347,20					524 347,20
DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	36 484,64					36 484,64	74751- Groupements de collectivités	1 820 107,20	-	55 684,97	60 760,84	-	1 936 553,01
Autres (ligne de trésorerie)	1 000,00		2 000,00		19 987,67	22 987,67	Le Cotentin	857 684,00		55 684,97			913 368,97
67 - CHARGES SPECIFIQUES	-	-	35 000,00	387 404,30	-	422 404,30	Caen la Mer	812 423,20			60 760,84		873 184,04
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)			35 000,00	387 404,30		422 404,30	Dieppe Maritime	150 000,00					150 000,00
						-	747818 - Participations - Autres (Agence de l'eau)		15 440,00				15 440,00
						-	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 454 564,00	105 284,46	-105 284,46	-	-	1 454 564,00
						-	752 - revenus des immeubles - logements	23 700,00					23 700,00
						-	755 - Dédits et pénalités perçues						-
						-	75888 - Autres produits divers de gestion courante :						-
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	2 146 620,50	-	129 818,04	811 678,44	3 088 116,98	75888 - Refacturation taxes foncières	954 800,00					954 800,00
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour indemnisation CET agents Régie		146 620,50				146 620,50	75888 - Autres	476 064,00	105 284,46	-105 284,46	-		476 064,00
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - déficit exploitation Régie 2024		2 000 000,00				2 000 000,00	75888 - Refacturation remorquage militaire						-
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - Provisions pour indemnité Pont Colbert (navettes+commerçants)						-	76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-	-	-	-
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants				129 818,04	811 678,44	941 496,48	77 - PRODUITS SPÉCIFIQUES	-	-	-	-	-	-
						-	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale						-
						-	775 - Produits des cessions d'immobilisation						-
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 600 000,00	-	-	-	-	5 600 000,00	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	2 000 000,00	9 275,00	939 371,00	-	2 948 646,00
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée						-	7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (subv° équilibre 2023 et 2024 -Régie)		2 000 000,00		916 400,00		2 916 400,00
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement						-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (ferme aquacole - indemnités commerçants)			9 275,00	22 971,00		32 246,00
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	5 600 000,00					5 600 000,00	7817 - Reprise sur dépréciations des actifs circulants						-
						-	013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	40 000,00					40 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 727 310,94	7 097 712,29	3 875 745,78	5 971 954,50	-816 358,71	27 856 364,80	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 235 000,00					1 235 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	11 727 310,94	7 097 712,29	3 875 745,78	5 971 954,50	-816 358,71	27 856 364,80	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	-	9 307 000,85	-	-	-	9 307 000,85
TOTAL Dépense de Fonctionnement	42 879 191,17	11 427 725,31	5 005 512,39	7 307 147,84	15 307,40	66 634 884,11	TOTAL Recette de Fonctionnement	42 879 191,17	11 427 725,31	5 005 512,39	7 307 147,84	15 307,40	66 634 884,11

**TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET ANNEXE
REGIE DE GESTION DES OUTILS DE MISE A SEC DU PORT DE CHERBOURG
Décision Modificative n°1 2024 - Comité Syndical du 15 novembre 2024**

Section de fonctionnement

montant en €

Dépenses	BP 2024	BS 2024	Décision Modificative N°1	TOTAL CREDITS 2024	Recettes	BP 2024	BS 2024	Décision Modificative N°1	TOTAL CREDITS 2024
011 - Charges à caractère général	230 100,00	12 000,00	10 695,47	252 795,47	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	157 100,00	12 000,00	12 000,00	181 100,00
6135 Locations mobilières	210 000,00		5 000,00	215 000,00	706 - Prestations de services	147 100,00	12 000,00	10 000,00	169 100,00
618 Prestataire CMO	20 000,00	12 000,00	5 695,47	37 695,47	levage, manutention, sortie de l'eau, mise à l'eau	147 100,00	12 000,00	10 000,00	169 100,00
627 -frais bancaires	100,00			100,00					-
					7083 - Locations diverses	10 000,00	-	2 000,00	12 000,00
012 - Charges de personnel, frais assimilés	120 000,00	-	66 000,00	186 000,00	Location tour mobile, location de conteneurs	10 000,00		2 000,00	12 000,00
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	120 000,00		66 000,00	186 000,00					-
					7084 - Mise à disposition de personnel facturée				-
65 - Autres charges de gestion courante	-	5,00	-	5,00	75 - Autres produits de gestion courante	200 000,00	10 225,36	85 000,00	295 225,36
6541 - Créances admises en non-valeur				-	7541 - Redevance de stationnement	200 000,00	10 225,36	85 000,00	295 225,36
6588 - Autres charges diverses de gestion courante		5,00		5,00					
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00	-	-	5 000,00	77 - Produits exceptionnels	-	-	-	-
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	5 000,00			5 000,00	recouvrement suite admission en non valeur, mandats annulés sur exercices antérieurs...				
68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations (semi-budgét.)	-	-	20 304,53	20 304,53					
6817 Dot. dépréc. actifs circulants			20 304,53	20 304,53					
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	2 000,00	-2 000,00	-	-	002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	-	-	-
6951 - Impôts sur les bénéfices	2 000,00	-2 000,00		-	excédent de fonctionnement				-
002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	12 220,36	-	12 220,36					-
déficit de fonctionnement		12 220,36		12 220,36					-
TOTAL Dépense de Fonctionnement	357 100,00	22 225,36	97 000,00	476 325,36	TOTAL Recette de Fonctionnement	357 100,00	22 225,36	97 000,00	476 325,36

N° : 24-195

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-195-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**BUDGET PRIMITIF 2025 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
(DOB) – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE LA REGIE
DES OUTILS DE MISE A SEC**

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:2(P.CHAPRON ETB.RECHER)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la présentation des orientations budgétaires pour 2025 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de Port de Normandie et de la Régie des Outils de Mise à Sec au titre de l'année 2025 ;

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-196

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-196-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DECLASSEMENT DE MATERIEL

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclasser les équipements figurant en annexe à la présente délibération ;
- de procéder à la cession desdits équipements ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N°24-196 :

1. Une affuteuse

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	N° de série	Acquisition par transfert de l'Etat	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	VNC
Affuteuse	AVODEC	TR 123	45921	2007	Néant	Néant	0

MARQUE : AVODEC

TYPE COMMERCIAL : TR 123

N° : 45921

DATE DE FABRICATION : 1977

Volt : 202-380

Watt : 500

Période : 50

Série 2/76

Moteur : t/mn 3000

Meule : 200x20 / 150x40



2. Une dégauchisseuse

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	N° de série	Acquisition par transfert de l'Etat	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	VNC
Dégauchisseuse	SICM CHAMBON	TR 123	30504	2007	Néant	Néant	0

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-196-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

MARQUE : SICM CHAMBON

TYPE COMMERCIAL : TC 167 177

N° DE SÉRIE : 30 504

HOMOLOGATION DÉFINITIVE : C 167= 256-7185-D971 ET C 177=256-4611-D564



3. Une mortaiseuse à chaîne

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	N° de série	Acquisition par transfert de l'Etat	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	VNC
Mortaiseuse à chaîne	SICM CHAMBON	M187	/	2007	Néant	Néant	0

MARQUE : SICM CHAMBON 29231

TYPE COMMERCIAL : M187

HOMOLOGATION DÉFINITIVE : AC 187-256-7279 1456 D-1169

CLASSIFICATION : n°12-521-1

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-196-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024



4. Une raboteuse

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	N° de série	Acquisition par transfert de l'Etat	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	VNC
Raboteuse	SICM CHAMBON	233	09-920	2007	Néant	Néant	0

MARQUE : SICM CHAMBON (Usine de Cousance 39190 Beaufort)

TYPE COMMERCIAL : 233

N° DE SÉRIE : 09-920

N° DE MOTEUR : 49-183

CLASSIFICATION : n °12.212

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-196-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024



5. Une scie à panneaux

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	N° de série	Acquisition par transfert de l'Etat	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	VNC
Scie à panneaux	ROBLAND	Z320	7320-Z1700-Z2500	2007	Néant	Néant	0

MARQUE : ROBLAND

TYPE COMMERCIAL : Z320

N° DE SÉRIE : 7320-Z1700-Z2500 Brugge Belgique

VITESSE : T/mn 3000/4000/5000

COUPE : Maxi Lame : 400mm



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-196-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024



6. Une toupie tenonneuse

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	N° de série	Acquisition par transfert de l'Etat	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	VNC
Toupie tenonneuse	SICM CHAMBON	T319 321	28.346	2007	Néant	Néant	0

MARQUE : SICM CHAMBON

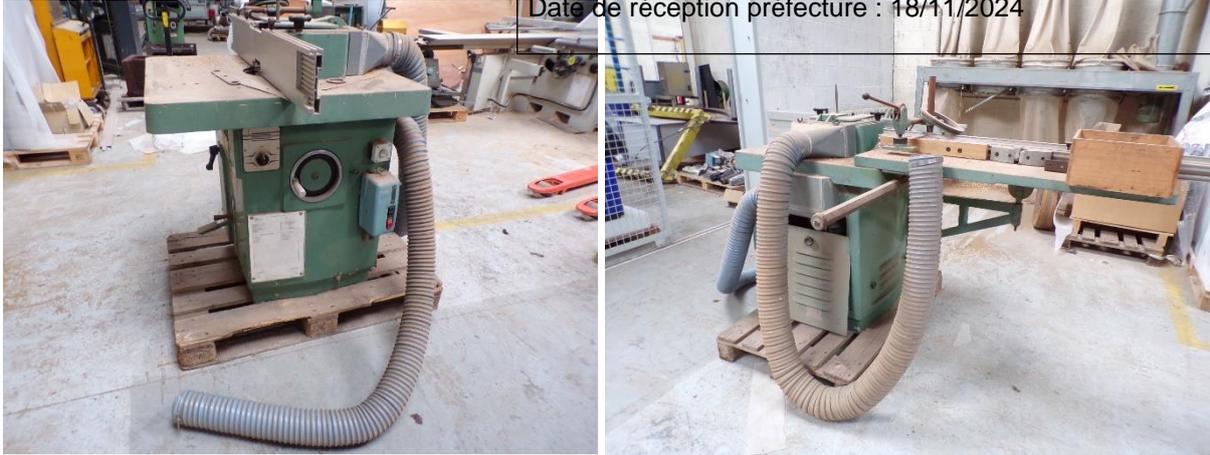
TYPE COMMERCIAL : T319 321

N° DE SÉRIE : 28.346

CLASSIFICATION : 12-311

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-196-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7. Un module d'aspiration à 4 sacs et tuyaux divers

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type de matériel	Marque	Modèle	N° de série	Acquisition	Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	VNC
Module d'aspiration	/	/	/	Inconnue	Néant	Néant	0

MARQUE : aucune information

Système d'aspiration fixe grosse capacité pour sciure et copeaux, à raccorder sur une machine-outil.



N° : 24-197

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-197-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 4 novembre 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la transformation des postes ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-197-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024

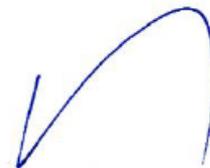
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Administrative	Ingénieur	Attaché principal	DEP	Chargé de mission appui à la stratégie et renforcement de l'expérience passagers	1	Recrutement de Mme Gaëlle GAMBLIN (01/2025)
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien	DAE/UTD	Contrôleur de travaux portuaires	1	Réintégration M. Patrice GUERAIN (30/12/2024)
Technique	Agent de maîtrise principal	Technicien	DAM/COD	Responsable ouvrages fixes	1	Réussite à concours
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	DAM/COD	Agent de maintenance	1	Recrutement de M. Kevin GUILLOTTE (12/2024)
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DAM/COO	Agent de maintenance – plongeur subaquatique	1	Recrutement de M. David DELAHAYE (12/2024)

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-198

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 4 novembre 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter l'ensemble des mesures présentées ;
- de modifier en conséquence le règlement intérieur conformément au document joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

PORTS DE NORMANDIE

Règlement intérieur

04/11/2024



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

TABLE DES MATIERES

Fiche 1 : Champ d'application	3
Fiche 2 : Organisation du temps de travail.....	4
2.1 Le régime général	5
2.2 Les heures supplémentaires.....	6
2.3 Les astreintes de décision.....	9
2.4 Les astreintes de sécurité	11
2.5 Les astreintes d'exploitation	13
2.6 Les garanties minimales	15
2.7 Le travail de nuit.....	18
2.8 Le droit de grève.....	19
Fiche 3 : Gestion du temps de travail.....	20
3.1 Le personnel de bureau.....	21
3.2 Le temps partiel.....	22
3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.....	23
3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham	26
3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe.....	30
3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹	35
Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence	38
4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau.....	39
4.2 Les congés annuels et les jours de RTT.....	40
4.3 Les autres congés.....	42
4.4 Les autres autorisations d'absence	47
4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle	51
4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique.....	57
4.7 Le Compte Epargne Temps.....	61
Fiche 5 : Avantages sociaux.....	65
Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais.....	71
6.1 Les modalités de déplacement.....	72
6.2 Les remboursements de frais de déplacement	73
Fiche 7 : Formation.....	75
7.1 Dispositions générales.....	76
7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme.....	78
7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles	80
7.4 Le Compte Personnel d'Activité	85
7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation.....	89

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	92
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	93
8.2 Les apprentis.....	95
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	98
9.1 La médecine du travail.....	99
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	101
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail	102

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg

COO : Centre Opérationnel de Ouistreham

COD : Centre Opérationnel de Dieppe

OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers

PCC : Poste de Conduite Centralisée

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

2.1 Le régime général

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature \(modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55\)](#)
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article L611-2 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ [Sont inclus dans le temps de travail](#)

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (*véhicule personnel, de service ou de fonction*).

✓ [Sont exclus du temps de travail](#)

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'**à la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Une récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (*sauf en cas d'intervention de l'agent*),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

2.3 Les astreintes de décision

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

✓ Définition et mise en œuvre

L'**astreinte de décision** concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*) ;
- Le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*) ;
- Le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

2.4 Les astreintes de sécurité

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié
Astreinte de sûreté – site de Dieppe	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (<i>du vendredi soir au lundi matin</i>) - Astreinte dimanche ou jour férié

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

2.5 Les astreintes d'exploitation

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

✓ Définition et mise en œuvre

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sureté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sureté portuaire éventuellement transmis par les ASIP à l'ASP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié - Habilitation ASP

✓ Modalités réglementaires d'indemnisation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

2.6 Les garanties minimales

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)

✓ L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ Dérogation aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ Repos récupérateur et astreintes

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	<p>Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée :</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective.</p> <p>En cas de 2^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivants sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives</p> <p>Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h :</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives</p>

Repos minimum hebdomadaire	<p>Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif</p> <p>Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h</p> <p>⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.</p>
----------------------------	--

✓ Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- [Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.](#)
- [Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.](#)
- [Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif](#)
- [Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

✓ Conditions d'octroi

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »

Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ Montant

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette Indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

2.8 Le droit de grève

Références :

- [Article L.2512-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Articles L 114-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* »

✓ [Modalités d'exercice du droit de grève](#)

Conformément à [l'article L 2512-2 du code du travail](#), toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (*sans compter donc le jour de dépôt du préavis*) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ [Constataion du fait de grève](#)

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (*cf. modèle sur T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plonge*).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (*Grève tournante*).

✓ [Restriction à l'exercice du droit de grève](#)

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public ([Article - L114-8 du Code général de la fonction publique](#)), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ [Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire](#)

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire*).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.1 Le personnel de bureau

✓ Le temps complet

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

3.2 Le temps partiel

✓ Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (*fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité*), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

✓ Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail	Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites	
Temps plein	7h42 / 38h30	1 607h00
90 %	6h56 / 34h35	1 446h10
80%	6h09 / 30h45	1 286h20
70%	5h23 / 26h55	1 125h50
60%	4h37 / 23h05	982h20
50%	3h51 / 19h15	803h30

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- **Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :**

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- **Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :**

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accès et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

✓ [Organisation du travail](#)

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (*écluses, ponts, barrage, vannes*) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

✓ [Types de vacances](#)

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacance :

1. [Des vacances de conduite d'ouvrage](#) : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (*conduite de jour*) et 18h45-6h45 (*conduite de nuit*). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacances dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. [Des vacances d'entretien](#) d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

✓ [Fixation du programme annuel prévisionnel](#)

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacances pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (*cf. tableau ci-dessous*). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des vacances.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- Horaire de nuit (22h00-7h00) : + 20 %
- Horaire du dimanche (samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaire des jours fériés (la veille 18h00 au lendemain 7h00) : + 10%

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année en cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacances consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de fête, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacances d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

✓ Formations, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, évènement familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décompté en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer selon les modalités prévues dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacances d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche		
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N
Semaine 1		E			C										C						C
Semaine 2	C								C				C					C			
Semaine 3				C						C											
Semaine 4		C			C												C				
Semaine 5						C			E			E									
Semaine 6		E		E								E				C					
Semaine 7						E			E			C									
Semaine 8		C		E			C														
Semaine 9			C												C						C
Semaine 10	C					E			E			C									
Semaine 11			C									E								C	
Semaine 12				E		E			E			E									
Semaine 13		E				E			C					C							
Semaine 14				C			C														
Semaine 15		E		E		C				C											
		E		Vacation d'entretien																	
		C		Vacation de conduite de nuit																	
		C		Vacation de conduite de jour																	

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes, ponts et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des ponts et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe transmanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes ([Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002](#)) :

- | | |
|--|-------|
| - Horaires de nuit (22h00-7h00) : | + 20% |
| - Horaires du dimanche
(Samedi 18h00 au lundi 7h00) : | + 10% |
| - Horaires des jours fériés
(La veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10% |

Les bonifications se cumulent entre elles.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241115-24-198-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2024
 Date de réception en préfecture : 18/11/2024

- Conduite de jour : 7h00-19h00 pour les 2 agents
- Conduite de nuit : 19h00-7h00 pour les 2 agents

Afin d’assurer la parfaite la transmission des informations des deux vacations précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- **Des vacations d’entretien** d’une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l’organisation suivante :
 - Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l’équipe de « Conduite » (*besoin en remplacement, signalement d’évènements sur les ouvrages ...*),
 - Vestiaires des agents d’« Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - Mise à disposition d’un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC - 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.
- **Des vacations de remplacement** de 12h00.

Le chef d’équipe assure 2 types de vacations :

- Des vacations de conduite d’une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des vacations de chef d’équipe d’une durée de 8h00. La journée s’inscrit dans les plages de référence du personnel de bureau de l’article 3.1.

L’agent bénéficiera d’horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Il ne pourra pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l’accord préalable du chef de service.

✓ **Cycles de travail :**

Cycle PCC

		sem 1 (A)*	sem 1 (B)*	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12	sem 13	
13 agents	lundi	repos	repos	entretien 8h	19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	repos	repos	19h 13,8 7h	repos	7h 12,0 19h	entretien 8h	entretien 8h	repos	
	mardi	repos	entretien 8h	repos	repos	19h 13,8 7h	7h 12,0 19h	entretien 8h	repos	repos	entretien 8h	repos	entretien 8h	repos	19h 13,8 7h	
	mercredi	entretien 8h	entretien 8h	repos	repos	7h 12,0 19h	entretien 8h	repos	19h 13,8 7h	repos	entretien 8h	7h 12,0 19h	repos	repos	7h 12,0 19h	
	jeudi	repos	entretien 8h	repos	7h 12,0 19h	entretien 8h	repos	19h 13,8 7h	repos	entretien 8h	7h 12,0 19h	repos	entretien 8h	19h 13,8 7h	repos	
	vendredi	repos	entretien 8h	repos	7h 12,0 19h	entretien 8h	repos	19h 13,8 7h	repos	entretien 8h	7h 12,0 19h	repos	entretien 8h	19h 13,8 7h	entretien 8h	
	samedi	7h 12,1 19h	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 12,1 19h	repos	repos
	dimanche	7h 13,2 19h	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 15,0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 13,2 19h	repos	repos
Chef d'équipe		sem 1	sem 2	sem 3	sem 4											
	lundi		chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00												
	mardi	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00												
	mercredi	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00	chef d'équipe 8,00												
	jeudi															
	vendredi	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h	19h 13,8 7h											
	samedi				7h 12,1 19h											
dimanche				7h 13,2 19h												

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacations de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d’heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacances (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ **Congés**

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x
 7h00 = 35h00 5 semaines de congés payés de
 35h00 = 175h00

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à 175h00/8h00 = 21,875 jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi- vacation d'entretien (0.5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés (8h + 4h= 12h) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitable. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

Répartition des fêtes de fin d'année - 14 agents														
Cycles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Vacations de conduites	24/12 CJ	Réveillon Noël CN		26/12 CN		Noël CJ		Réveillon Noël CN	26/12 CN		Noël CJ	24/12 CJ		Selon cycle hebdo
	Nouvel An CJ	02/01 CN		Réveillon An CN		02/01 CN		31/12 CJ	Nouvel An CJ		31/12 CJ	Réveillon An CN		

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20241115-24-198-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2024
 Date de réception préfecture : 18/11/2024

Cycles	Enchaînement fêtes de fin d'année					
	24-déc	25-déc	26-déc	31-déc	01-janv	02-janv
1	CJ				CJ	
2		CN				CN
3
4			CN		CN	
5
6		CJ				CN
7
8		CN		CJ		
9			CN		CJ	
10
11		CJ		CJ		
12	CJ				CN	
13
14	Selon cycle hebdomadaire					

Explication de lecture :

En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 31/12 à 19h00 et la fin de service se fait le 01/01 à 7h00

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il demande l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacations consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Jours de RTT**

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacations de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Maladie ou évènement familial**

En cas d'absence pour maladie ou évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ **Formation et dispense syndicale**

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ **Etablissement du programme définitif**

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacations de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacations d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

3.6 Le décompte des horaires variables ¹ pour les agents de catégories B et C en horaires

1. applicable également aux cadre A, sur le site de Dieppe, embauchés avant le 01/01/2022, s'ils le souhaitent

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.

Pour les agents en plage semi-variables :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrêté. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;
- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écrêtement s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compte pour terminer en fin de mois avec un compte nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Sauf autorisation accordée pour un motif prévu par des dispositions générales, les absences pour raisons personnelles doivent se situer en dehors de la plage fixe et ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, [l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT *
Temps plein	5	25	19
Temps partiel 90 %	4.5	22.5	17
Temps partiel 80 %	4	20	15
Temps partiel 70 %	3.5	17.5	13
Temps partiel 60 %	3	15	11
Temps partiel 50 %	2.5	12.5	9

*Journée de solidarité déduite

A ces jours de congés annuels s'ajoutent, quelle que soit la quotité de travail :

- 2 jours de fractionnement pour les agents présents au moins 6 mois durant l'année de référence ;
- 1 jour de fractionnement pour les agents présents moins de 6 mois durant l'année de référence.

Tout mois de présence commencé compte comme un mois complet.

✓ Dérogations

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.2, 3.3 et 3.4

✓ Règles de réductions de RTT

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique \(Circulaire n° NOR MFPP1202031C\) ;](#)

- [Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique \(Circulaire n° NOR RDFF1710891C\).](#)

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaire supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ Procédure de réduction des jours RTT

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement

= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à temps partiel à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement

= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel à 80 % absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

✓ Congés maladie ordinaire

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

✓ L'attribution du congé de maladie ordinaire

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie dans un délai de 48 heures**. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Le fonctionnaire qui a été placé en congé de maladie ordinaire sur une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels bénéficie d'un report de congés sur une période de 15 mois après le terme de l'année de référence, tout en limitant ce droit de report à 4 semaines par an ([Avis du CE n°406009 du 26 avril 2017](#) ; [directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#)).

✓ La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après, au terme d'une journée de carence, à l'exception des situations suivantes :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1^{er} congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD). Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1^{er} arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1^{er} congé de maladie engendré par chacune des ALD,
- Congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité,
- Congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical,
- 1^{er} congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente,
- arrêt de travail de prolongation, sans reprise de plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection.

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service.
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service.

Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service.
Grave Maladie*	12 mois plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

*Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre de la grave maladie.

✓ Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
1^{er} ou 2^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (<i>attesté par un certificat médical</i>)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (<i>attesté par certificat médical</i>)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Congés Paternité

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Références :

- [Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33](#)
- [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14](#)

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (*ou 32 en cas de naissances multiples*) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève, les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1^{er} et 2^{ème} enfant	3^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4 Les autres autorisations d'absence

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- [Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique](#)

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽¹⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
*Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	14 jours ouvrables ⁽¹⁾ + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
*Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour (jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde (grève école, absence assistante maternelle...)	6 (si le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation identique, les jours sont doublés)
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

* Dans le cas d'un décès, il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures (aller et retour).

⁽¹⁾Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'évènement.

Les autorisations d'absence pour maternité

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Jury d'assise	Convocation du tribunal
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels ou assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés et du prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La [circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967](#) et la [circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012](#) fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de **12 heures par an (soit 1 heure mensuelle)**.

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/ an et par syndicat.

L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- [Article 651-1 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- [Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n°92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57. 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Accident	15 jours à compter de la date de l'accident
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

1. Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, **il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.**

4.5 B Le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard **dans les 24 heures** ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire **dans les 48 heures** par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

A l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- Une maladie caractérisée, non inscrite au tableau, si elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel du salarié et qu'elle entraîne soit le décès soit une incapacité permanente partielle d'au moins 25 %.

✓ Comment en bénéficié ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail ([article R461-5 du code de la sécurité sociale](#)).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci ([article R 441-10 du code de la sécurité sociale](#)).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ Longue maladie

Références :

- [Articles L115-2 à L115-3, L822-6 à L822-11, L822-27 à L822-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (*stagiaire ou titulaire*) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par arrêté. Toutefois, si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33 %. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 60 %.

Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre du congé longue maladie.

Durant toute la période du CLM, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) continue d'être versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'examens médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (*soit 36 jours pour un stage d'un an*), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (*ou au cours de son congé*), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagné d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Il précise :

- La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50 % et 100 % peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SFT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)
- [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°24-xx du 23 février 2024](#)

✓ [Définitions et mise en œuvre](#)

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent (via le logiciel de gestion du temps de travail Horoquartz) au plus tard au début de l'année suivante.

L'unité de calcul du compte épargne temps est la durée effective d'une journée de travail.
Il est alimenté par des :

- Jours RTT ;
- Des repos compensateurs (*heures supplémentaires*) uniquement sur délibération du comité syndical ;
- Jours de congés annuels (*à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours*).

Ainsi par exemple :

- o Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
- o Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
- o Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2024, par dérogation au décret n°2004-878 du 26 août 2004, le plafond est fixé à 70 jours.

Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours sur leur CET au terme de l'année 2023, suite aux dispositions du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 prises en raison de la pandémie du Covid-19, pourront placer au maximum 10 jours supplémentaires au terme de l'année 2024.

Exemple :

En décembre 2019, mon CET compte 58 jours.

En décembre 2020, il me reste 5 congés et 7 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 70 jours.

En 2022, je désépargne 5 jours. Mon CET compte désormais 65 jours.

En décembre 2023, mon CET comprend toujours 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

Les jours ainsi épargnés, excédant le plafond global de 60 jours, pourront être maintenus sur le CET ou être consommés. S'ils certains sont consommés, il ne sera possible d'épargner de nouveau que lorsque le solde du CET sera inférieur à 60 jours.

Exemple :

En décembre 2023, mon CET comprend 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

En 2025, je demande l'indemnisation de 15 jours. Mon CET compte désormais 60 jours.

En décembre 2026, il me reste 2 congés. Je ne peux pas les épargner. Je les reporte en 2027.

En décembre 2027, je demande l'indemnisation de 10 jours. Mon CET contient maintenant 50 jours.

En décembre 2028, il me reste 5 congés. Je peux les épargner. Mon CET compte désormais 55 jours.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;

- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (*délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique*).

✓ Droit d'option

L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Les agents quittant Ports de Normandie (retraite, disponibilité, démission, ...) ont la possibilité de demander une indemnisation de la totalité des jours épargnés sur leur CET, à compter du 16^{ème} jour, dès lors que les nécessités de service ne permettent pas à l'agent de pouvoir les utiliser sous la forme de congés.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

✓ **Changement de situation de l'agent**

Mutation et intégration directe

Les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadre, disponibilité, congé parental... peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 5 : Avantages sociaux

Références :

- [Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents ([article L.2321-2 alinéa 4 bis](#) du Code général des collectivités territoriales pour les communes, [article L.3321-1 alinéa 5 bis](#) pour les départements, [article L.4321-1 alinéa 5 bis](#) pour les régions). Toutefois, l'octroi des prestations sociales est laissé au libre arbitre des collectivités. Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ **Adhésion au CNAS**

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ en retraite (*applicable depuis les départs de 2019*).

✓ **Titres restaurant**

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de Titres Restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical. Le nombre de tickets dépend du nombre de jours travaillés effectifs :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

L'agent ne percevra pas de ticket lors des cas suivants :

- Arrêts maladie (*maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, enfants malades, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité*) ;
- Formations-;
- Remboursement d'un forfait repas dans le cadre d'une mission ;
- Dispense syndicale (hors présence en CAP, CST et décharges syndicales).

✓ **Chèque cadeau**

Référence :

- [Délibération du Comité Syndical n° 19-225 du 13 décembre 2019](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Un chèque cadeau d'une valeur de 20 € est attribué annuellement (en fin d'année) :

- A tous les agents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sur des postes permanents ;
- Aux agents sur des emplois non permanents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sous réserve d'avoir passé au moins 8 mois au sein du Syndicat Mixte ;
- Aux agents partis en retraite au cours de l'année d'attribution.

Un chèque cadeau est attribué à certains agents à l'occasion de leur départ à la retraite, suivant leur niveau de rémunération mensuelle au jour de leur départ (montant net à payer avant prélèvement à la source (PAS) et éléments variables du dernier bulletin de salaire) :

MONTANT NET A PAYER (avant PAS et éléments variables)	MONTANT DU CHEQUE
≤ 2 000 €	125 €
2 001 € à 3 500 €	100 €
3 501 € à 4 000 €	75 €
≥ 4 001 €	0 €

- ✓ [Prise en charge des trajets effectués en transports publics de voyageurs et par les services publics de location de vélos par l'agent entre son domicile et son lieu de travail](#)

Références :

- [Décret n°2023-812 du 21 août 2023](#)
- [Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011](#)

Un agent public qui utilise les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour aller de son domicile à son travail, bénéficie par Ports de Normandie d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les personnes concernées

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge :

- Agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ;
- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail ;
- Agent disposant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Titres de transports pris en charge

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;

- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus unitaires) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service de voyageurs avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Justificatif du titre de transport

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit le remettre ou le présenter au service des ressources humaines de Ports de Normandie. Les titres doivent être nominatifs.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport public de voyageurs à un abonnement vélo, etc.).

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée aux trois quarts du tarif des abonnements, dans la limite de 96,36€ par mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

✓ Forfait Mobilités Durables

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.

- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport ([article 8 du décret n° 2020-1547](#)).

Le Forfait Mobilités Durables versé mensuellement ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,
- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Les modalités de perception de l'indemnité – proposition de procédure

- L'agent transmet une [déclaration sur l'honneur](#) au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ [Garanties de protection sociales](#)

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « *labellisation* », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

Le montant maximum non cumulatif alloué pour la garantie prévoyance et pour la garantie santé est de 27,50 € brut mensuel. La participation employeur ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Exemple 1 :

Un agent qui souscrit :

- un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 95 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

- un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 55 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;
- des contrats labellisés de garantie prévoyance et garantie santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 150,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €**.

Exemple 2 :

Un agent qui souscrit :

- un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 20 €, bénéficiera d'une participation employeur de **20,00 €** ;
- un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 26 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €** ;
- des contrats labellisés de garantie prévoyance et garantie santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 26,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €**.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

6.1 Les modalités de déplacement

Références :

- [Article L723-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)
- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007](#)

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Ouistreham et Cherbourg, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

Pour tout déplacement hors de la région ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ Cas d'utilisation du véhicule de service

L'usage des véhicules de service ne doit être qu'à des fins professionnelles. Les frais de carburant occasionnés par l'utilisation des véhicules de service sont pris en charge par PORTS DE NORMANDIE.

6.2 Les remboursements de frais de déplacement

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (*cylindrée supérieure à 125 cm³*) : 0,15 €.

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (*site itinéraire google maps*) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 20 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs est établi comme suit :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

L'indemnité de nuitée comprenant la chambre et le petit déjeuner est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- [Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019](#)

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : <T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION>

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 7 : Formation

7.1 Dispositions générales

Références :

- [Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité,
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ [Inscription en formation](#)

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ [Accord ou refus de la demande](#)

L'accord est communiqué à l'agent ou à son responsable par les organismes de formation ou par le service RH. Par la suite, une convocation est transmise à l'agent par l'organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ Attestation de formation

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ Statut de l'agent en formation

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme

✓ Les formations statutaires

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

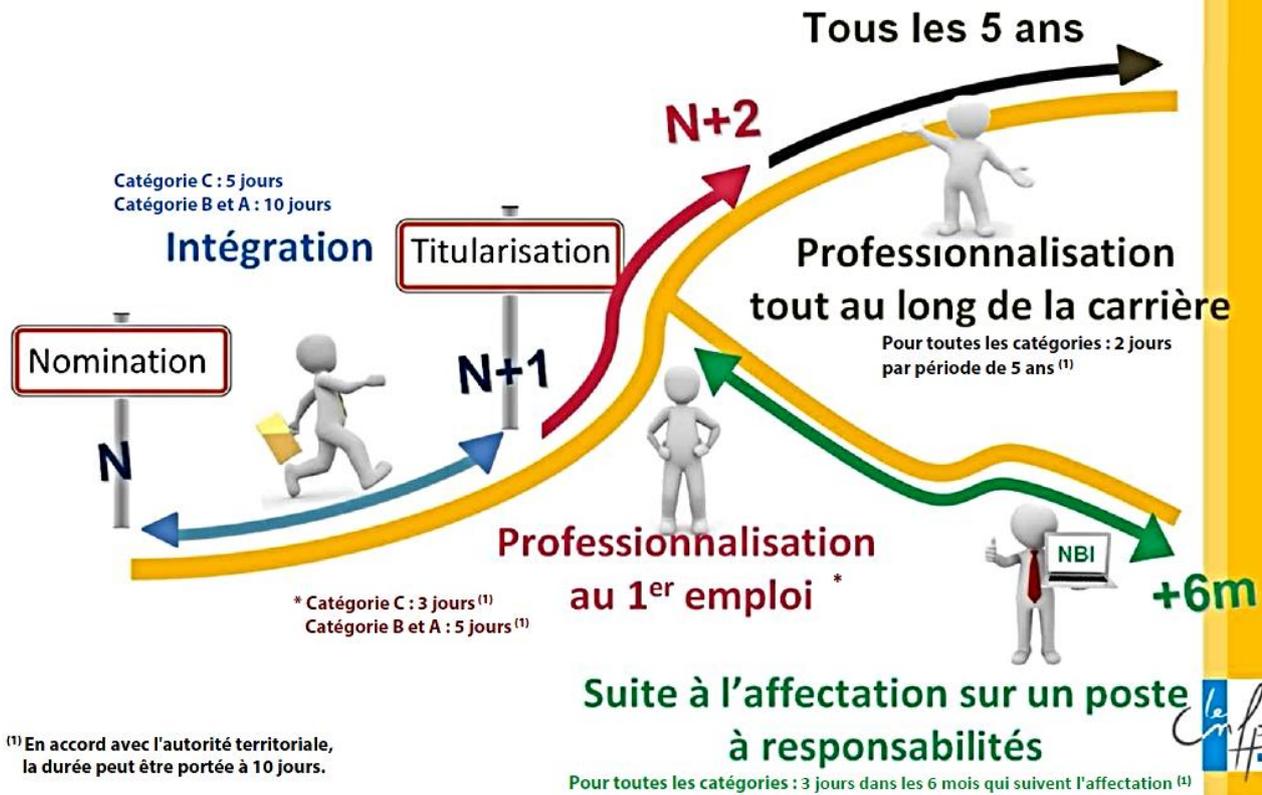
Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, **en accord avec l'autorité territoriale**, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une **formation au management** lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (*Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...*).

La formation obligatoire statutaire



✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.

7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles

✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNFPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
<i>Il pourra préparer le grade de rédacteur. L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.</i>	<i>L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.</i>

✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le [décret du 13 janvier 1986 susvisé](#). Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser la date de départ et la durée d'absence souhaitées.

✓ Le congé de formation professionnelle

Objectif	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification).
Bénéficiaires	Tout fonctionnaire à temps complet ou non, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Tout agent contractuel occupant un emploi permanent, qui justifie de 3 ans de contrats de droit public, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de Ports de Normandie.

Durée et utilisation

Ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (semaine, journée ou demi-journée).

Par dérogation, la durée peut être portée à 5 ans pour les agents territoriaux :

- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- En situation de handicap,
- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle.

Ne peut intervenir moins de 12 mois après une action de préparation aux concours ou un congé de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service.

Demande et décision

Demande à présenter au plus tard 90 jours avant la date d'entrée en formation. Elle doit préciser la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation.

Dans un délai de 30 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Un 1^{er} refus pour nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale sans avis de la CAP compétente. Au-delà du 1^{er} refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit lui motiver sa décision.

Prise en charge financière

Frais de formation à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.

Pendant la 1^{ère} année de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut + indemnité de résidence. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence d'un agent en fonction à Paris à l'indice 650.

Après 1 an, l'agent ne perçoit plus de rémunération.

Cotisations salariales :

- En période indemnisée : cotisation retraite calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation et CSG/CRDS calculée sur 98,25% du brut perçu.
- En période non indemnisée : cotisation retraite reste due mais pas de CSG/CRDS.

Cotisations patronales : restent dues et calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation durant la totalité du congé de formation professionnelle.

Statut

Conservation des droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé.

Droit à tous les congés : le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. S'il est pris pendant la période de formation, versement du traitement perçu au moment de la mise en congé de formation. Congé annuel perdu si pas pris dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.

Temps partiel : rétabli à temps plein et donc à plein traitement pendant la durée de formation.

Obligations

Fournir à son employeur une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. L'agent doit rembourser les indemnités perçues.

Devoir de rester au service de la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.

En cas de départ anticipé, l'agent doit rembourser le montant des indemnités des services non effectués.

✓ Le congé pour bilan de compétences

Objectif	Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none">- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- En situation de handicap,- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser : <ul style="list-style-type: none">- Dates et durée prévue,- Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent,- Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus). Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Ports de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires. Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.

✓ Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none">- De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- En situation de handicap,- Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : <ul style="list-style-type: none">- Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé,- Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent,- Nature et durée des actions de formation permettant la validation,- Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Ports de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ Le congé de transition professionnelle

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et Ports de Normandie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- Agent en situation de handicap,- Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : <ul style="list-style-type: none">- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail,- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Prise en charge financière	Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Statut	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
Obligations	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

7.4 Le Compte Personnel d'Activité

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ Le Compte Personnel de Formation

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

supplémentaire s'inscrit donc en complément des droits acquis et peut générer un dépassement du plafond applicable.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

LE CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Ne peuvent pas être refusées les formations constituant un socle de connaissances et de compétences et mises en œuvre par la région dans les domaines suivants :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ Le Compte d'Engagement Citoyen

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

- L'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civile (sauf réserve communale de la sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou L'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage si travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civile	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciés sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

** appréciés sur l'année civile écoulée

7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI <i>tous les jours</i>	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evènements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Le titre restaurant est maintenu en complément de l'indemnisation du déjeuner par le CNFPT dès lors que le montant plafond légal de 20 € ⁽¹⁾ n'est pas dépassé.

$14 \text{ € du CNFPT} + 4,20 \text{ € de part employeur sur le titre restaurant} = 18,20 \text{ €}$
 $18,20 \text{ €} \leq 20,00 \text{ €}$ donc maintien du titre restaurant

⁽¹⁾ [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Les nuitées payées par le CNFPT peuvent faire l'objet d'un complément de prise en charge par Ports de Normandie, dans la limite des forfaits définis en fiche 6.

La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €. Le CNFPT finance 50 €. La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

*Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €. Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €). La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).*

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	<u>Déjeuner</u>	<u>Déplacement</u>	<u>Hébergement</u>
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evènements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel	⁽²⁾
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par le Responsable formation et la Directrice Administrative et Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.

⁽²⁾ Dans la limite d'un seul Aller/Retour pour l'admissibilité et un seul Aller/Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Prise en charge de l'hébergement + dîner la veille des épreuves + déjeuner le jour de l'épreuve, uniquement pour les agents inscrits auprès des Centres de Gestion autres que Calvados et Seine-Maritime dès lors qu'aucune solution d'inscription auprès de ces CDG n'a été possible. Pas de prise en charge des frais d'hébergement + dîner la veille des épreuves lorsque l'agent s'inscrit dans un Centre de Gestion autre que Calvados et Seine-Maritime malgré l'organisation dudit concours par ces CDG. Prises en charge selon barèmes fixés par décret.

⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Les remboursements de déplacement s'effectuent ~~soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.~~

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ Le principe

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ Les démarches à effectuer

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ La convention

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (*ou son représentant légal*) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

Durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Nature juridique de la gratification

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Montant

Le montant (*plancher-plafond*) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

Franchise de cotisations et de contributions sociales

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Avantages offerts par l'organisme d'accueil

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (*cf. fiche n°5*).

8.2 Les apprentis

Références :

- [Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D. 6271-1 et suivants](#)
- [Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique \(articles 61 à 63 et 91\)](#)
- [Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)
- [Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »](#)

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (*collectivités territoriales ou établissements publics*) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à **un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.**

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de **6 mois à 3 ans**.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

- ✓ L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
- ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- ✓ La contribution de solidarité autonomie,
- ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire **d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil** d'apprentis dans la collectivité ainsi que les **maîtres d'apprentissage éventuels**. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

fonction qui sera occupée dans la collectivité par le futur apprenti en établissant une fiche de poste et s'assurer de l'existence de la formation correspondante.

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son **avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis** accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur **l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage**.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité **doit inscrire l'apprenti(e)** au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de **se renseigner auprès du CFA** sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une **visite médicale d'aptitude**.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-198-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

9.1 La médecine du travail

Références :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Articles L321-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Le rôle du médecin du travail](#)

Une action de surveillance médicale des agents

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;

- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
- Les femmes enceintes ;
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examens complémentaires (*à la charge de la collectivité*).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examens médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle.

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation, sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ Le rôle du médecin agréé

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ [La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ [Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A Ports de Normandie, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail

✓ L'alcool

L'introduction et la consommation d'alcool

[L'article R4228-21 du code du travail](#) prévoit qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». Consommer et/ou être en état d'ébriété sur son lieu de travail constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Il est donc interdit :

- A tout agent d'introduire toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire des boissons alcoolisées ou de laisser séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail peuvent consommer au maximum **une unité d'alcool** d'une des boissons mentionnées dans [l'article R4228-20 du code du travail](#) : « aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

On appelle unité d'alcool, par exemple :

- un ballon de 10 cl de vin à 12°,
- une bière de 25cl à 5°.

Procédure

Tout agent qui constate une personne en état apparent d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, ou une odeur d'haleine) doit le signaler à un responsable hiérarchique présent au moment des faits, ou au responsable d'astreinte, en-dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Si le responsable hiérarchique ou le responsable d'astreinte constate l'état apparent d'ébriété de l'agent, il l'informe de l'obligation qu'à l'employeur de le retirer de son poste de travail, pour sa sécurité, celle de ses collègues et des usagers du port.

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, il peut demander à souffler dans un éthylotest ou à recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, un deuxième avis est sollicité auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccueillir l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Le retour de l'agent

Lorsque l'agent reprend le travail après un incident lié à un état d'ébriété, il est nécessaire que son supérieur hiérarchique ait un entretien avec lui pour redéfinir les règles de fonctionnement du service et échanger sur l'incident.

Il s'agit d'informer la personne du constat fait et de faire cesser une situation à risque.

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante :

- Nommer les faits observés (modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées (indicateurs d'état d'ébriété).
- Inviter la personne à exprimer (comment elle vit cette situation ?).
- Informer des risques et des responsabilités de chacun, rappeler les sanctions en cas de récidive.
- Poser des limites et fixer des délais.
- Indiquer les accompagnements (médecin, associations extérieures, groupes d'entraide ...).
- Prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Un rapport circonstancié doit être établi sur l'incident et l'entretien.

L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

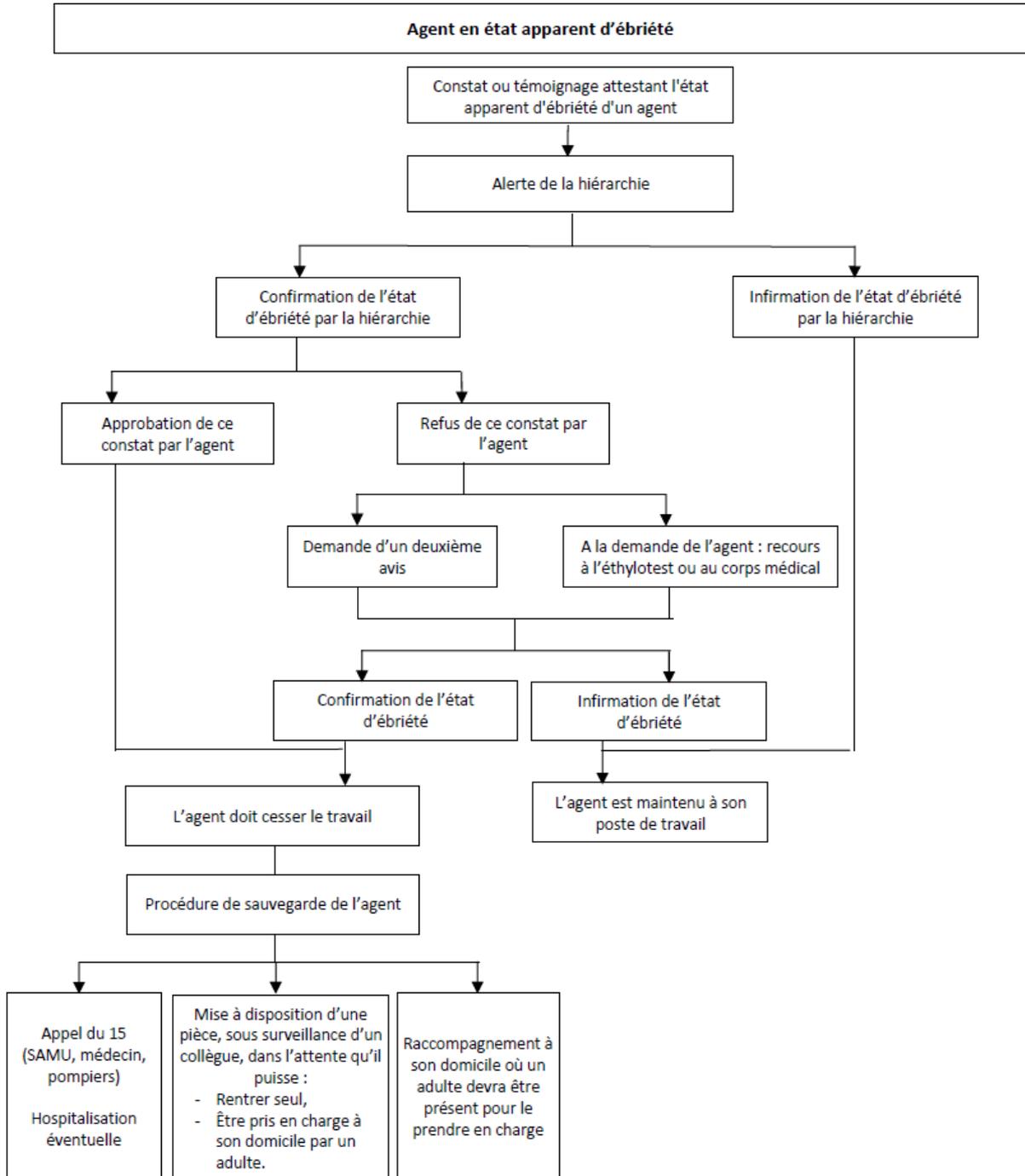
Sanctions liées au comportement de l'agent

L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

Toutefois, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux [articles L530-1 et suivants du code général de la fonction publique](#) et [au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#).

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le groupe et la nature des sanctions disciplinaires.

Schéma récapitulatif :



✓ Stupéfiants, consommation de médicaments psychotropes, état anormal

Le Code de la santé publique et le Code de la route fixent les règles d'interdiction de consommation de produits stupéfiants :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ([article L3421-1 du Code de la santé publique](#)),
- Toute personne qui conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende ([article L235-1 du Code de la route](#)).

Lorsqu'un agent est surpris en flagrant délit de consommation de drogue, de médicaments psychotropes ou se trouve dans un état manifestement anormal sur son lieu de travail est retiré de son poste par son supérieur hiérarchique ou le responsable d'astreinte, après que ce dernier ait été alerté par un collègue témoin.

Si l'agent conteste les faits ou son état, il peut recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, il peut demander un second avis auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

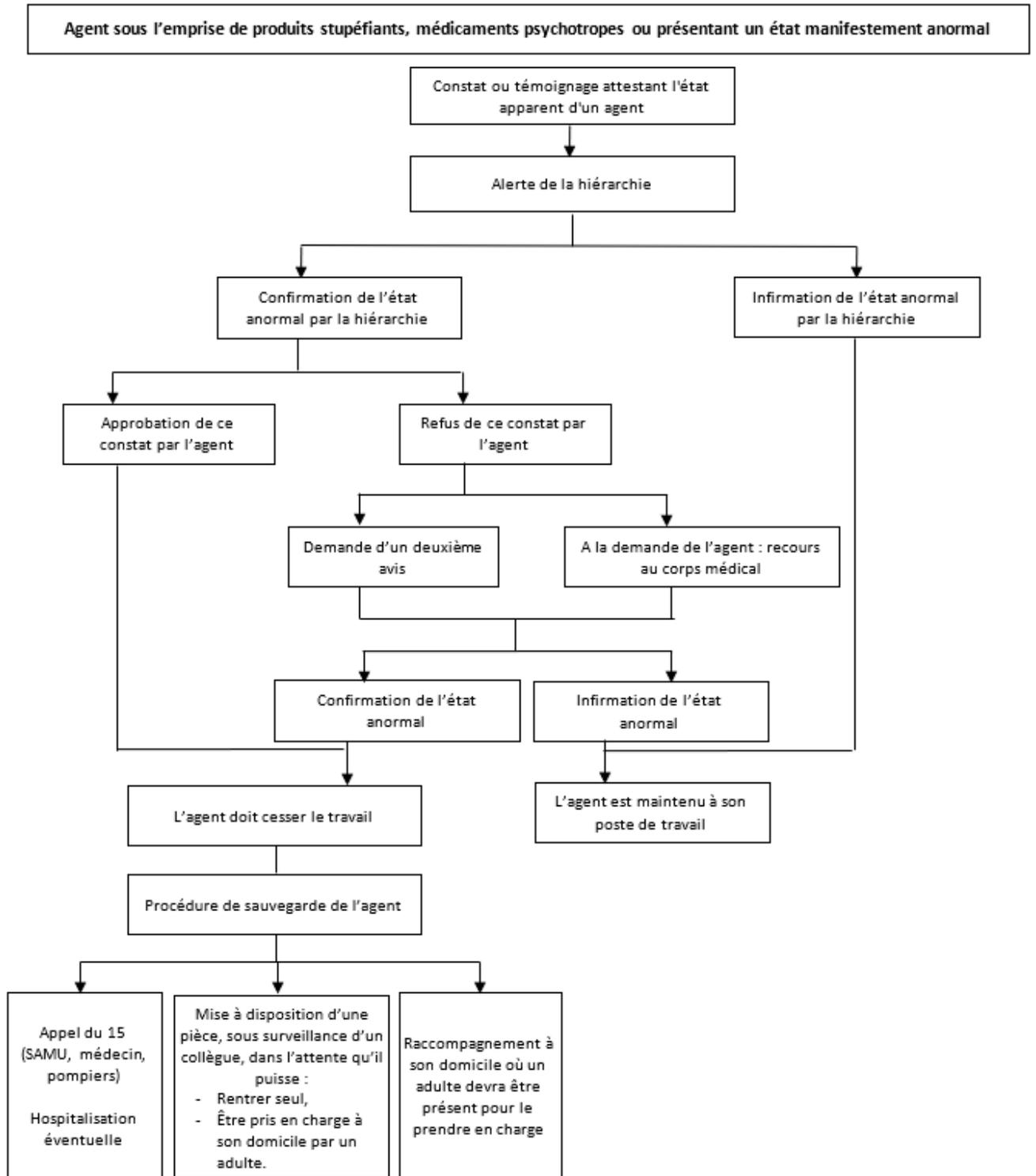
- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccompagner l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Sanctions liées au comportement anormal de l'agent

Le fait de posséder, consommer ou vendre des stupéfiants est interdit et réprimé par les [articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal](#).

L'autorité territoriale, garante de la sécurité des agents (articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) déterminera le groupe et la nature des sanctions disciplinaires retenues à l'encontre de l'auteur de tels actes.

Schéma récapitulatif :



N° : 24-199

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-199-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REVERSEMENT DES TITRES-RESTAURANT NON CONSOMMES

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 3262-5 et suivants du code du travail ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2023, le groupe Up a reversé à Ports de Normandie la somme de 2 725,66 €,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le reversement de la somme de 2 725,66 € correspondant aux titres-restaurant non consommés au titre de l'année 2023 à l'ADOC- Association du Personnel de Ports de Normandie (*Dieppe, Ouistreham, Caen et Cherbourg*) ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-200

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20241115-24-200-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

SITUATION ENERGIES MARINES RENOUVELABLES

Réunion du Vendredi 15 novembre 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 A 16H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophia HABIBI-NOORI ;
Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT.

Monsieur Nicolas LANGLOIS a donné pouvoir à Monsieur Dominique PATRIX
Monsieur Jean MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

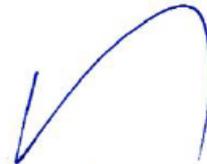
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte du rapport présenté sur la situation des Energies Marines Renouvelables.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
18 novembre 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.